

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles, sur le projet
de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME II

CINEMA - THEATRE DRAMATIQUE

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Cailla-
vet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Henri Agarande,
Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ;
Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bor-
deneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe
Chauvin, Jean David, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest,
Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume Robert Lacoste,
Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger
Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland
Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger,
René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ. : 560 et annexes, 570 (annexe 10), 571 (tomes IV et V) et
in-8° 79.

Sénat : 73 et 74 (tome III, annexe 7) (1978-1979).

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

LE CINEMA

	Pages.
Introduction	5
CHAPITRE PREMIER. — Art. 12. — Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cinéma	9
CHAPITRE II. — Art. 30. — Augmentation de quatre points du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma (TSA)	12
1° La production	16
2° La distribution	16
3° L'exploitation	17
CHAPITRE III. — Les dispositions budgétaires habituelles	20
I. - Le compte d'affectation spéciale.....	20
II. — Les crédits figurant au budget du Ministère de la Culture.....	22
CHAPITRE IV. — Les mesures d'urgence et de relance (14 mai 1977)	24
CHAPITRE V. — Présentation générale de l'industrie cinématographique ..	25
I. — Chiffre d'affaires : fréquentation et recettes en 1977.....	25
II. — Production : nombre de films produits et participations financières	26
III. — Echanges internationaux : exportation et importation.....	26
CHAPITRE VI. — La politique du cinéma	28
1° Maintien et accentuation des mécanismes existants en matière de soutien financier	28
A. — Dans le domaine de la production et de la création.....	28
B. — Dans le domaine de la diffusion et de l'exploitation.....	29
2° Mesures nouvelles d'accompagnement associées aux allègements de fiscalité	29
A. — Allègements de fiscalité.....	29
B. — Mesures d'accompagnement	29
3° Place de la politique du cinéma dans l'ensemble de la politique des moyens audio-visuels.....	30

	Pages.
CHAPITRE VII. — La production	32
A. — Films de long métrage.....	32
1° Nombre de films produits.....	32
2° Coût global des films.....	32
3° Coût moyen des films.....	32
4° Classification des films.....	32
5° Restrictions de programmation : interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.....	33
6° Sociétés de production.....	33
7° Réalisateurs.....	33
8 Soutien à la production cinématographique.....	33
CHAPITRE VIII. — Les industries techniques	36
I. — Etat actuel des industries du cinéma.....	36
II. — Renseignements sur les chiffres d'affaires et les effectifs.....	37
III. — Coproduction cinéma télévision.....	38
CHAPITRE IX. — L'exploitation	39
I. — Résultats d'exploitation (France).....	39
II. — Résultats des films par genres.....	39
III. — Les grandes agglomérations dans l'exploitation française.....	40
Le prix des places.....	42
Soutien financier à l'exploitation cinématographique.....	43
I. — Ciné-clubs.....	44
II. — Cinémas d'art et d'essai.....	44
CHAPITRE X. — L'exportation	46
CHAPITRE XI. — Censure et moralisation	49
Conclusion	51

DEUXIEME PARTIE

LE THEATRE DRAMATIQUE

Introduction	53
CHAPITRE PREMIER. — La censure (art. 12)	55
CHAPITRE II. — Le rapport Pierre Dux et l'avis du Conseil économique et social	58
1. — Action du Ministère de la Culture et de la Communication vers la population scolaire.....	58
2. — I. — Théâtre privé.....	59
II. — Formation des comédiens.....	62
III. — Décentralisation dramatique.....	63
IV. — Compagnies dramatiques indépendantes.....	64
V. — Aide à l'équipement.....	65

	Pages.
CHAPITRE III. — Le secteur public	65
I. — Les théâtres nationaux.....	65
1. — Taux de fréquentation (saison 1977-1978).....	65
2. — Bilans financiers (exercice 1977, fonctionnement).....	66
II. — La décentralisation dramatique.....	72
CHAPITRE IV. — Le théâtre privé	74
CHAPITRE V. — Les autres formes de théâtre	79
1° Le café-théâtre	79
2° Le cirque	82
3° Le music-hall	84
4° Le théâtre pour l'enfance.....	85
Conclusion	89
Amendements	91
Annexes :	
N° 1. — Le Centre national de la cinématographie.....	95
N° 2. Note relative au régime fiscal du cinéma.....	100
N° 3. — Salles « Art et Essai ».....	103
N° 4. — Cinéma et télévision.....	105

PREMIERE PARTIE

LE CINEMA

Introduction.

Mesdames et Messieurs,

Pour la première fois depuis plus d'une décennie, le rapporteur n'empruntera pas uniquement le ton de la déploration pour parler du cinéma.

Non que la crise du septième art ait brusquement pris fin. Bien que l'on enregistre pour les trois premiers trimestres de cette année une augmentation de 7,18 % du nombre de spectateurs par rapport à 1977, progression ramenée au taux très modeste de 1,5 % par rapport à la même période de 1976 ; bien que, pendant ces neuf mois, le pourcentage d'audience des films français ait augmenté de 7,92 % et atteigne 46,45 % de l'ensemble des entrées (contre 32,4 % pour les films américains, ceux-ci progressant cependant de 12,6 % et de 22 % pour le seul dernier trimestre), la situation du cinéma français reste très grave.

Les causes en sont trop connues pour que je m'y attarde longuement. Le quasi-monopole de la programmation, répartie entre trois grandes sociétés qui, d'une part, disposent d'un important réseau d'exploitation et d'autre part, prennent une part décisive dans la production, ne peut que limiter la créativité, en même temps qu'il conduit au dépérissement continu de la petite et moyenne exploitation.

On conviendra volontiers que ce monopole, qui tourne en fait la réglementation du Centre national de la cinématographie, a protégé le cinéma français contre l'emprise totale du cinéma américain.

Mais on ne peut ignorer non plus qu'il devient de plus en plus difficile, pour les petites salles indépendantes, d'obtenir de bons films. et, quand ceux-ci arrivent enfin chez elles, à un taux de loca-

tion d'ailleurs élevé par rapport à ceux que les grands circuits supportent dans la seconde moitié de leur période d'exclusivité, ils ont perdu leur force d'attraction sur le public potentiel restant.

Le phénomène d'urbanisation de l'audience cinématographique ne cesse de se poursuivre, entraînant la disparition progressive des petites salles dans la périphérie des grandes villes ou dans la France rurale, ce qui prive les communes petites ou moyennes d'un des derniers moyens d'animation culturelle qui leur restait et fait perdre au cinéma français un nombre supplémentaire de spectateurs.

Mais la cause fondamentale des difficultés du cinéma reste bien évidemment la **concurrence de la télévision**. Faut-il le redire ? Toutes les études consacrées au cinéma soulignent fortement la corrélation observable dans tous les pays entre l'état de santé du Septième Art (qu'il s'agisse du potentiel de création, de l'entretien des équipements et du réseau des salles) et le nombre des films autorisés à passer à la télévision.

Votre Commission des Affaires culturelles a, pour sa part, examiné soigneusement ce problème. Notre collègue, M. Caillavet, a consacré un chapitre à cette question dans le rapport qu'il a présenté au nom de notre commission sur la qualité des programmes à la télévision française.

M. Lecat est à la fois le Ministre de la Télévision et celui du Cinéma. C'est dire qu'il est l'homme de la situation. A la différence de ses prédécesseurs, il est en mesure de se saisir de l'ensemble du dossier, de comparer les thèses et d'arbitrer entre les deux secteurs concurrents.

Par l'intermédiaire du cahier des charges des sociétés de programmes télévisés, le Ministre de la Culture et de la Communication pourra imposer la solution raisonnable. Il ne s'agit pas de bouleverser l'état de fait ou les règles du jeu. Il s'agit d'être raisonnable en limitant la diffusion des films au petit écran. Notre commission a proposé un **quota de 400 films par an**, complété par des *restrictions de programmation et des aménagements d'horaires*.

Nous savons que le Ministère de la Culture, du temps de M. d'Ornano, n'était pas hostile à nos propositions. Nous demandons à M. Lecat de les examiner. Les mesures que nous préconisons ne sont pas excessives. Il faudra bien les prendre quelque jour. Ne tardons pas.

*
* *

C'est dans ce contexte qu'intervient un événement important permettant d'espérer un mieux pour l'industrie cinématographique.

A l'**article 12** du projet de loi de finances pour 1979, le Gouvernement demande au Parlement d'étendre le **taux réduit de 7 %** de la taxe sur la valeur ajoutée à l'industrie du cinéma, jusqu'à présent soumise au taux normal de 17,6 %.

Mes chers collègues, il convient de se féliciter d'une telle mesure. Elle était réclamée depuis longtemps par les professions du Septième Art.

Ayant vérifié le bien-fondé de cette revendication, les rapporteurs de l'Assemblée Nationale comme du Sénat l'avaient faite leur. C'est à la demande des Assemblées que le Gouvernement a réuni une table ronde sur la fiscalité du cinéma.

Je dois à la vérité de dire que les parlementaires y ont joué un rôle fort honorable.

Les demandes de la table ronde sur l'abaissement du taux de TVA ont été satisfaites par l'exécutif. Il convient de s'en féliciter et d'en remercier le Gouvernement.

L'industrie du film va bénéficier d'une économie importante qui, en **1980**, pourrait dépasser **160 millions de francs**. Il s'agit là d'une aide indirecte qui facilitera les graves problèmes de trésorerie qui se posent au Septième Art. Nous pouvons en espérer un regain de production et un allègement de la crise, même si l'on peut regretter qu'une mesure annoncée au premier trimestre de cette année ne prenne effet que 20 mois plus tard — en novembre 1979.

Elle s'accompagne d'une autre proposition, que la Table Ronde n'avait pas retenue : *l'augmentation de quatre points du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma (TSA) qui alimente le compte de soutien à l'industrie cinématographique*. Autant la profession s'est montrée unanime pour apprécier la baisse du taux de TVA, autant elle apparaît divisée sur la hausse du taux de TSA. En fonction des avantages promis ou des inconvénients redoutés, elle se montre favorable au niveau de la production, résignée au niveau de la distribution, et assez ou très hostile au niveau de l'exploitation.

Il n'appartient pas à votre rapporteur de trancher entre des intérêts respectables et divergents, mais de réfléchir aux chances de survie de l'industrie cinématographique tout entière, au sein de laquelle ces intérêts doivent se concilier.

C'est en se livrant à cette réflexion que votre commission s'est montrée plus que réservée à l'égard de l'augmentation de la TSA qui, au taux de 18 %, va sans doute constituer la mesure la plus dirigiste de tout le cinéma européen. Sans doute, à première vue, toutes les catégories professionnelles y gagnent, à l'exception de

la grande exploitation dont la situation n'est pas vraiment dramatique. Encore faut-il que les avantages promis aux unes et aux autres (avec des fourchettes très larges) au cours de conversations bilatérales entre le Ministère et la profession *soient confirmés et précisés publiquement* — notamment en ce qui concerne le secteur « d'Art et Essai ».

Mais, en tout état de cause, *la petite et moyenne exploitation* ne trouvera souvent qu'un avantage illusoire à l'augmentation de la part du Fonds de soutien qui lui reviendra, car elle ne capitalise que très lentement les crédits auxquels elle a droit et elle ne dispose pas toujours, au surplus, du minimum de capitaux propres nécessaires à la modernisation de ses salles. En revanche, l'économie que pouvait lui valoir la baisse de TVA se trouve amputée d'un tiers par l'augmentation de la TSA, ce qui constitue pour elle un manque à gagner bien réel.

C'est dire qu'une telle mesure ne pourrait être approuvée sans qu'elle s'accompagne d'engagements précis sur les répartitions envisagées et sur quelques réformes nécessaires.

· CHAPITRE PREMIER

Article 12.

**Application du taux réduit de la taxe
sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au cinéma.**

TEXTE DE L'ARTICLE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT

I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 *bis-A* du Code général des impôts.

Les I et II de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 relatifs à l'abattement de 20 % applicable pour l'imposition des recettes réalisées aux entrées des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai et à la taxe parafiscale payée par les exploitants de ces mêmes salles sont abrogés.

« II. — ...

III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1979 et celles du II à compter du 1^{er} janvier 1979.

Commentaire. — L'article propose d'étendre le taux réduit de 7 % de la T. V. A. à l'industrie cinématographique. Cette industrie était jusqu'à présent soumise au taux normal de 17,6 %.

Le cinéma demeurerait la seule activité culturelle à être frappée au taux normal alors que depuis longtemps le *livre*, par exemple, bénéficiait du taux réduit. En 1970, un amendement d'origine parlementaire avait introduit dans la loi de finances pour 1971 une disposition aux termes de laquelle des décrets seraient pris avant la fin de 1971 pour aménager la fiscalité du cinéma.

En fait, le Parlement n'avait pas été suivi et la disposition était restée sans effet.

L'an dernier, M. Robert-André Vivien a invité l'Assemblée Nationale à voter un **amendement** qui demandait au Gouvernement de mettre à l'étude avant le 1^{er} avril 1978 une réforme de la fiscalité du cinéma.

A ma demande, votre Commission des Affaires culturelles a proposé au Sénat d'avancer au 1^{er} février 1978 la date d'ouverture du dossier et de réunion de la table ronde.

Notre Assemblée a bien voulu adopter cet amendement.

Conformément aux dispositions du texte devenu l'article 88 de la loi de finances pour cette année, le Gouvernement a réuni une **table ronde** où des représentants du Parlement étaient associés à ceux de la profession et de l'Administration. La table ronde à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir s'est prononcée en faveur de *deux mesures* :

— *l'application du taux normal de la TVA aux matériels de cinématographie destinés aux professionnels.* Le Gouvernement a accepté cette proposition qui a fait l'objet du **décret n° 78-510 du 10 mars 1978** ;

— d'autre part, *l'application du taux réduit de la TVA au cinéma.*

Se rangeant à l'avis de la table ronde, le Gouvernement nous propose de réduire, à compter du 1^{er} novembre 1979, de 17,60 % à 7 % le taux de TVA applicable au droit d'entrée. Location et cession de droits relatifs aux films, autres que les films pornographiques ou d'incitation à la violence et films « porno-violents » demeurant toujours passibles du taux majoré.

Corrélativement, les 20 % d'abattement applicables à l'imposition des recettes réalisées aux guichets des salles d'art et d'essai seraient supprimés ainsi que la taxe parafiscale acquittée par les exploitants de ces salles.

Le cinéma ne bénéficiera pas immédiatement des mesures proposées par l'article 12 puisque c'est seulement à compter du 1^{er} novembre 1979 que le taux sera abaissé.

Le Trésor ne perdra que 14 millions de francs environ en 1979 mais, en année pleine, c'est-à-dire à *partir de 1980*, il subira une perte qui avoisinera les **160 millions de francs**. Cette somme considérable, il convient de le noter, restera dans les caisses du cinéma et allégera d'autant les charges de trésorerie.

*
* *

Votre rapporteur a longuement examiné avec les professionnels du cinéma les conséquences de l'article 12 et surtout celles de l'article 30. Autant l'augmentation de quatre points du taux de la taxe additionnelle, dite TSA, est sujette à caution, autant l'unanimité se fait évidemment sur la baisse du taux de TVA.

Si nos renseignements sont exacts, les économies réalisées par les trois branches du cinéma seraient les suivantes :

— les producteurs bénéficieraient d'une économie avoisinant 47 millions de francs. Quand nous disons producteurs, nous disons également les étrangers dont les films sont exploités en France. *Grosso modo*, l'économie serait partagée pour moitié entre les étrangers et nos nationaux :

— l'article 12 fera gagner à la production française une économie de 21 millions de francs ;

— les distributeurs profiteraient d'un avantage évaluable en gros à 20 millions de francs ;

— le chiffre représentatif à la part française doit être en fait réduit de moitié environ ;

— nos réalisateurs économiseront donc entre 9 et 10 millions de francs ;

— quant à l'exploitation qui est elle entièrement française, son économie serait de 90 millions de francs ;

Il est évident que tout le monde ne peut que se réjouir des dispositions de l'article 12.

Votre Commission des Affaires culturelles a donné un **avis favorable** à l'article 12 du projet de loi de finances pour 1979.

CHAPITRE II

Article 30.

Augmentation de 4 points du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma (TSA).

Texte de l'article. — A compter du 1^{er} novembre 1979, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est perçue aux taux suivants :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;
- 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;
- 1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;
- 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;

1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;

2,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;

2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;

2,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Commentaire. — Le Gouvernement justifie ainsi cette augmentation de la TSA (c'est nous qui soulignons).

Parallèlement à l'abaissement du taux de TVA applicable au cinéma, prévu à l'article 12 du projet de loi de finances, des ressources nouvelles doivent être dégagées au profit du **Compte de soutien à l'industrie cinématographique**. Ces ressources nouvelles proviendront d'une majoration du barème de la taxe spéciale additionnelle dont il est proposé de relever le taux moyen de quatre points.

Après une concertation avec la profession sur l'affectation des **60 millions de francs** de recettes supplémentaires provenant de l'augmentation de la taxe spéciale additionnelle, les **priorités** suivantes ont été retenues :

a) Il s'agit d'abord d'*encourager la création et la production de films français de qualité destinés à une diffusion étendue auprès du public*. Le Compte de soutien apportera ainsi des ressources complémentaires aux moyens financiers mobilisés par les entreprises de *production et de distribution*. Ces aides seront **en harmonie avec le rôle que jouent respectivement la production et la distribution dans le financement des films français**. Elles seront attribuées avec le souci de *ne pas fausser le jeu de la concurrence* ;

b) En deuxième lieu, il faut permettre au mouvement **Art et essai** de poursuivre l'action remarquable qu'il a menée pour la promotion du cinéma et la découverte des œuvres nouvelles. Les salles classées Art et essai obtiendront, à partir du 1^{er} novembre 1979, sur le compte de soutien *les avantages dont elles bénéficient actuellement au titre de l'article 26 de la loi du 9 juillet 1970 sous la forme d'un abattement de 20 % de leur base d'imposition à la TVA, cet abattement étant supprimé par l'article 12 du projet de loi de finances* ;

c) Enfin il est indispensable d'intensifier les actions menées en faveur des salles appartenant à la **petite et moyenne exploitation**, afin de préserver l'existence d'un réseau de salles cinématographiques desservant l'ensemble du territoire et constituant un élément essentiel de son équipement culturel. En ce sens le compte de soutien comportera des aides destinées à ces salles pour assurer leur maintien en activité et la modernisation de leurs équipements.

*
*
*

Votre rapporteur a examiné longuement tant avec le Centre national du Cinéma qu'avec les représentants des professions du Septième Art, la portée des dispositions de l'article 30.

Au cours de ces nombreux entretiens, nous nous sommes efforcés de mesurer les conséquences de la hausse proposée pour en mesurer l'incidence sur la trésorerie de chacune des branches du cinéma. Il ne fut pas facile de chiffrer les résultats et nous proposons un *tableau* qui peut sûrement être discuté dans le détail. Disons, *grosso modo*, qu'il est vraisemblable et ne soulève pas d'objections majeures.

On voit globalement que, même si la conjugaison des deux articles 12 et 30 demeure favorable aux trois branches du Septième Art, l'article 30 vient apporter une *distorsion* dans la distribution des économies réalisées en application de l'article 12.

Sur les **160 millions** de francs économisés par abaissement de la TVA à 7 %, **60 millions** de francs environ sont repris en application de l'article 30. Cette somme ne retourne pas dans les caisses du Trésor, elle est redistribuée au cinéma mais selon des pourcentages et des critères qui désavantagent les uns pour favoriser les autres. Il s'agit donc, comme le Ministère le souligne, d'une *épargne collective*.

Même si, répétons-le, dans l'ensemble (baisse de TVA, plus hausse de TSA), les exploitants et les distributeurs gagnent au nouveau système, toutefois, ils reperdent une partie de l'avantage qui est le leur au bénéfice des producteurs.

(En millions de francs.)

	BAISSE TVA					FONDS DE SOUTIEN							AVANTAGE global procuré par le nouveau système TVA TSA.		
	Economie réalisée. 160 millions de francs.			Economie diminuée par augmentation TSA 100 millions.		Système actuel.				Nouveau système.					
	Pourcentage.	Montant.		Montant.		Contribution TSA au fonds.		Subvention reçue.		Solde.	Supplément contribution.	Supplément subvention.			
		Part française.	Part française.	Part française.	Part française.	Part française.	Part française.								
Production	42	(1) 70	+ 47	+ 21	+ 29,4	+ 13,1	42	(70	— 79	50	(7) + 148,5	+ 69,5	— 17,6	+ 39	(5) + 80,9
Distribution	42	(1) 30	+ 20	+ 9	+ 12,5	+ 5,6	30	— 34	3	+ 9	— 25	— 7,5			
Exploitation	56		+ 90	+ 90	+ 56,2	+ 56,2	56		— 151	36,7	+ 109	— 42	— 33,6	+ 21	(6) + 77,2
Autres :															
SACEM, presse filmée...	2		+ 3	+ 3	+ 1,9	+ 1,9	2		— 6			— 6	— 1,3		+ 1,9
Total	100		+ 160	+ 123	+ 100			(2) — 270	(3) 10,3	(4) + 266,5	— 3,5	— 60	+ 60	+ 160	
								27		30,5					
								297		297					
Grande exploitation	84		+ 75,5	+ 75,5	+ 47	+ 47	80		— 120,8	75	+ 82	— 38,8	— 28	(10) + 10,7	+ 57,7
Petite et moyenne exploitation	16		+ 14,5	+ 14,5	+ 9	+ 9	20		— 30,2	25	+ 27	— 3,2	— 5,6	(8) + 10,3	+ 19,3
Art et essai														(9) + 10	(9) + 10

(1) La répartition 70/30 entre la production et la distribution est entendue sur la base de l'activité commerciale propre aux distributeurs (c'est-à-dire compte non tenu du rôle que jouent les distributeurs dans le financement des films : prise en charge des frais d'édition et à-valoris et distribution).

(2) Autres recettes du compte de soutien du cinéma couvrant approximativement les dépenses qui ne correspondent pas à des aides directes aux entreprises.

(3) Pourcentage des ressources globales affecté aux aides indirectes et aux frais de gestion.

(4) Montant correspondant à l'ensemble des aides directes, tant automatiques que sélectives, allouées aux entreprises (production, distribution, exploitation).

(5) Dont 57,7 représentant l'avantage global des entreprises françaises.

(6) Montant de 10 millions de francs au profit du secteur « Art et essai », inclus dans l'avantage global de l'exploitation.

(7) Dont 25 millions de francs d'avances sur recettes (aide sélective) et 6,5 millions de francs de garanties au pool bancaire.

(8) Ce chiffre de 10,3 millions de francs se décompose ainsi :

5,6 millions de francs d'avantages substitués à la compensation ;

2 millions de francs destinés à l'Art et Essai (voir 9) ;

3,7 millions de francs Aide automatique.

(9) Ce chiffre de 10 millions de francs correspond à une aide incitative spécifique financée sur les 21 millions de francs garantis à l'exploitation :

8 millions de francs proviennent du supplément de subvention (10,7 millions de francs) destinés à la grande exploitation ;

2 millions de francs prélevés sur la part « petite et moyenne exploitation » (10,3 millions de francs).

(10) Ce chiffre de 10,7 millions de francs se décompose ainsi :

8 millions de francs à l'Art et Essai ;

2,7 millions de francs d'Aide automatique.

Commentons quelque peu ce tableau :

Nous nous plaçons dans l'hypothèse où les dispositions combinées de l'article 12 et de l'article 30 produisent leur plein effet (en 1980 par exemple).

1. La production.

La baisse de la TVA (article 12) permet aux producteurs d'économiser **47 millions** (dont 21 millions de part française).

L'augmentation de 4 points de la TSA réduit l'économie de 21 à **13,1 millions**.

Par ailleurs, dans le système actuel (TSA 14 points), la production verse **79 millions** de contribution au fonds de soutien sous forme de TSA. Elle en reçoit **148,5 millions** sous forme de subventions (dont 25 millions d'avances sur recettes).

Actuellement, le solde (contribution-subvention) est très favorable à la production puisqu'il est de **69,5 millions**.

Dans le nouveau système, TSA (18 %), pour un supplément de contribution au Fonds de soutien de **17,6 millions**, acquitté d'ailleurs en partie par les producteurs étrangers, la production recevra un supplément de subvention qui pourrait être de **39 millions** maximum, à supposer qu'aucun effort ne soit fait en faveur des distributeurs pour tenir compte de la part qu'ils prennent dans la production de films.

En réalité, même si la part des producteurs est réduite, ce secteur du cinéma est largement bénéficiaire dans la combinaison des articles 12 et 30.

2. La distribution.

Les **20 millions** économisés par la baisse de TVA (dont 9 millions pour la part française) se trouvent réduits à **12,5 millions** si l'on fait intervenir les effets de l'article 30 (dont part française : **5,6 millions**).

Actuellement (TSA à 14 %) la distribution verse **34 millions** au Fonds de soutien et n'en reçoit que **9**, le solde est négatif pour **25 millions**.

La distribution dans le nouveau système (TSA 18 points) verserait un supplément de contribution de **7,5 millions**. En contrepartie, elle toucherait un supplément de subvention **en harmonie avec son propre effort dans la production**.

Plusieurs hypothèses sont possibles. Dans l'état actuel des négociations entre les producteurs et les distributeurs, sous l'arbitrage

du Ministre de la Culture et du Centre national du cinéma, plusieurs chiffres sont avancés. Si **10 millions** sont consentis aux distributeurs, la distribution française serait bénéficiaire pour **15,6 millions** dans l'application du système article 12, article 30.

Si l'hypothèse n'est plus de **10**, mais de **20 millions**, l'avantage global pour la distribution serait de **25,6 millions**.

3. *L'exploitation.*

Elle est entièrement française.

L'article 12 lui fera réaliser une économie de **90 millions**, réduits à **56,2 millions** par l'augmentation de 4 points de la TSA.

Dans le système actuel, l'exploitation *verse* **151 millions** au fonds de soutien et en *reçoit* **109 millions**. Le solde est *négalif* pour **42 millions**.

Pour un *supplément* de contribution de **33,6 millions**, l'exploitation recevrait du nouveau système de TSA augmenté un *supplément* de subvention de **21 millions**. Ce chiffre résulte d'un *engagement du Ministre*.

L'avantage global que l'exploitation tirera donc des deux articles 12 et 30 est de **77,2 millions**.

Il convient d'examiner la situation de la *petite et moyenne exploitation*, ainsi que du secteur « *Art et essai* » (qui, d'ailleurs, se partage entre les deux catégories précédentes). On se reportera au tableau pour le détail. Disons simplement que l'avantage global pour la *grande exploitation* est de **57,7 millions** et de **19,3 millions** pour la *petite et moyenne exploitation*.

L'**Art et Essai** se voit *garantir* **10 millions** qui servent à remplacer la *réfaction forfaitaire de 20 %* sur la TVA, réfaction supprimée par l'article 12.

Il convenait de garder un *effet financier incitateur* pour que les salles continuent à programmer des films d'art et essai plutôt que des films commerciaux de grand public. Le Ministre a décidé que cet effet incitateur prendrait la forme d'une *subvention* de **10 millions** (8 millions iraient aux salles d'art et essai de la grande exploitation et 2 millions aux petites salles d'art et d'essai de la petite et moyenne exploitation).

Position de la commission.

La Commission des Affaires culturelles ne se montre pas enthousiaste devant l'aggravation du taux de la taxe spéciale additionnelle. Avec 18 %, nous allons avoir un des plus forts taux du monde.

Sur le papier, tout le monde, ou presque, est gagnant. En fait, il n'y a que les *producteurs* qui tireront sûrement avantage du nouveau système.

Aucun engagement chiffré précis n'a été pris envers les distributeurs.

Le point le plus inquiétant est l'*exploitation*. Sans doute est-il prévu par le nouveau système d'augmenter l'aide à l'équipement destinée à la petite et moyenne exploitation ; mais à quoi sert-il d'augmenter des crédits que ces petites salles ne peuvent mobiliser, faute de trouver les crédits complémentaires (d'un montant très supérieur à l'aide) indispensables. Nous ne sommes même pas sûrs que le soutien à l'exploitation n'ait pas eu les effets inverses de ceux qu'on attendait. Certains grands circuits n'ont-ils pas concurrencé et tué nombre de petites entreprises indépendantes en installant, de l'autre côté de la rue, une salle de cinéma confortable et moderne grâce aux crédits (transférables) pour l'équipement des salles ?

Votre commission s'est donc prononcée contre l'article 30 et a chargé votre rapporteur de déposer un amendement de suppression. La commission l'a autorisé, cependant, à éventuellement retirer cet amendement si les explications du Ministre lui donnent les apaisements souhaitables, c'est-à-dire si le Ministre s'engage sur des chiffres précis de répartition (entre les différents secteurs du cinéma) des 60 millions dégagés par l'augmentation de la TSA et s'il donne toute garantie pour la survie de la petite et moyenne exploitation.

Le cas des ciné-clubs.

Puisqu'il s'agit de répartir les fonds provenant d'une augmentation éventuelle de la TSA, nous consacrerons quelques lignes à une institution qui attend depuis fort longtemps le soutien de l'Etat, je veux parler des ciné-clubs.

8 000 associations regroupées dans des fédérations représentent des films (essentiellement dans le format 16 mm). Au moins 6 millions de spectateurs assistent à des séances culturelles organisées par ces fédérations. Ces statistiques ne recouvrent d'ailleurs proba-

blement que la moitié des activités, puisqu'elles sont établies à partir des bordereaux de déclaration de programme. Beaucoup d'animateurs, essentiellement des personnes bénévoles, négligent d'adresser ces bordereaux.

Un mot sur ces fédérations de ciné-clubs :

Ce sont elles qui assurent la quasi-totalité des séances organisées avec des programmes pour enfants de 8 à 14 ans.

Ce sont elles qui répondent le mieux aux problèmes posés par les collectivités : comités d'entreprise, éducation cinématographique en milieu scolaire, clubs du troisième âge, etc.

Ce sont grâce à elles que nombre de collectivités locales programment dans des conditions satisfaisantes leurs maisons des jeunes, leurs centres culturels municipaux.

La subvention attribuée aux fédérations est pour chacune des sept fédérations habilitées de 15 000 F par an.

Un rapport de la Cour des Comptes de juin 1973 a demandé qu'un effort soit fait pour que les fédérations de ciné-clubs reçoivent une *dotation qui leur permette d'acheter en commun de nouveaux films*. Il convient qu'elles puissent acheter les bandes de 16 mm qui sont encore dans le commerce avant qu'elles ne disparaissent.

Il serait bon que sur les 60 millions dégagés par l'augmentation des 4 points de la TSA, puisse être constitué un **fonds d'achat de films de ciné-clubs**. La somme qui apparaît nécessaire est loin d'être considérable : elle se tient entre une hypothèse basse de 200 000 F, et une hypothèse haute de 800 000 F.

Votre rapporteur souhaite vivement que le Ministre vous apporte les apaisements que nous souhaitons pour l'avenir des fédérations de ciné-clubs.

CHAPITRE III

Les dispositions budgétaires habituelles.

Les dispositions budgétaires intéressant les dotations de cinéma pour 1978 se trouvent :

- aux comptes spéciaux du Trésor, pages 58 et 59 ;
- dans plusieurs chapitres du budget de la culture.

I. — LE COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Ce soutien prend la forme soit :

- de subventions et de garanties de recettes ;
- de prêts consentis par l'intermédiaire du Fonds économique et social ;
- d'avances sur recettes.

Compte d'affectation spéciale.

SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Textes constitutifs. — Loi de finances pour 1960, article 76 ; décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié par le décret n° 62-753 du 30 juin 1962 ; décret n° 63-322 du 19 mars 1963 ; loi de finances pour 1967, article 64 ; loi de finances pour 1973, article 53 ; décret n° 74-232 du 12 mars 1974 ; loi de finances pour 1979.

Objet. — Retracer l'emploi des ressources affectées au soutien financier accordé par l'Etat à l'industrie cinématographique. Se soutien peut prendre la forme soit de subventions et de garanties de recettes, soit de prêts consentis par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social, soit encore d'avances sur recettes.

	BUDGET voté 1978.	EVALUATION pour 1979.	DIFFERENCE par rapport à 1978.
<i>A. — Evaluation des recettes.</i>			
Ligne 1. — Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	270 000 000	270 000 000	>
Ligne 2. — Remboursement des prêts....	500 000	200 000	— 300 000
Ligne 3. — Remboursement des avances sur recettes	1 500 000	1 500 000	>
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles	20 000 000	20 000 000	>
Ligne 5. — Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	1 000 000	1 300 000	+ 300 000
Ligne 6. — Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	4 000 000	>	— 4 000 000
Totaux	297 000 000	293 000 000	— 4 000 000
<i>B. — Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....</i>			
	>	>	>
Total des recettes affectées...	297 000 000	293 000 000	— 4 000 000

Analyse des différences par rapport à 1978 :

Ligne 2 (— 300 000), ligne 5 (+ 300 000), ligne 6 (— 4 000 000) : ajustements effectués en fonction des résultats prévisibles.

	1978	1979		
	Budget voté.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
<i>Crédits de dépenses.</i>				
Chapitre 1 ^{er} . — Subventions et garanties de recettes.....	35 000 000	33 000 000	>	33 000 000
Chapitre 2. — Avances sur recettes.....	25 000 000	25 000 000	>	25 000 000
Chapitre 3. — Prêts	>	>	>	>
Chapitre 4. — Subventions à la production de films de long métrage.....	119 000 000	122 000 000	>	122 000 000
Chapitre 5. — Subventions à l'exploitation cinématographique	105 000 000	98 000 000	>	98 000 000
Chapitre 6. — Frais de gestion.....	13 000 000	15 000 000	>	15 000 000
Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles	>	>	>	>
Totaux	297 000 000	293 000 000	>	293 000 000
Charge nette.....	Néant.	>	>	Néant.

II. — LES CRÉDITS FIGURANT AU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les crédits du cinéma sont inscrits au sein du budget de la Culture sous la rubrique « **Action 04** » correspondant au *groupe de programme* « **Spectacles** » de ce budget.

1^{er} Fonctionnement.

	BUDGET 1978	MESURES nouvelles.	PROJET 1979
	(En francs.)		
Chapitre 36.40, article 40.....	3 930 330	436 717	4 367 047
Chapitre 43.40, article 80.....	16 263 379	1 915 533	18 178 912
Total	20 193 709	2 352 250	22 545 959

Le chapitre 36-40 sert à abonder le budget propre du Centre national de la cinématographie. Le chapitre 43-40 est un chapitre de *subventions* en faveur du cinéma et de la photographie ; les principaux bénéficiaires en sont la Cinémathèque française, l'IDHEC, le Festival de Cannes, Unifrance Film, sans compter un grand nombre de *manifestations culturelles* et les crédits inscrits en faveur du *développement du court métrage*.

2° Equipement.

	AUTORI- SATIONS de programme 1978	AUTORI- SATIONS de programme 1979	CREDITS de paiement 1979
	(En francs.)		
Chapitre 56.91 , article 46.....	2 560 000	3 560 000	10 200 000
Chapitre 56.98 , article 46.....	200 000	400 000	350 000
Chapitre 66.98 , article 46.....	800 000	800 000	800 000
Total	3 560 000	4 760 000	11 350 000

Le chapitre **56-91** est destiné essentiellement à la construction de locaux à usage cinématographique et à l'acquisition de matériels. La somme élevée en crédits de paiement se justifie par les paiements importants effectués par la *Conservation régionale des Bâtiments de France* à Versailles pour la construction d'un local de stockage de films sur support acétate, dont la programmation avait été prévue depuis plusieurs années.

Les deux autres chapitres sont des chapitres de l'enveloppe recherche (titre V : investissements directs, titre VI : participation aux travaux de recherche du laboratoire de traitement des films). Il faut noter l'augmentation importante des crédits de recherche du titre V, le *Centre national de la cinématographie* développant en particulier les recherches sur la *conservation des films en couleur*.

CHAPITRE IV

Les mesures d'urgence et de relance (14 mai 1977).

Inaugurant le trentième Festival international du Cinéma à Cannes, le 14 mai 1977, le Ministre de la Culture avait annoncé qu'il se proposait d'engager un certain nombre de mesures d'urgence (nous les avons analysées dans notre rapport de l'an dernier). Elles se sont financièrement traduites de la façon suivante :

La somme inscrite au budget primitif 1977 du *Compte de soutien financier à l'industrie cinématographique* (283 000 000 F) a été modifiée par **arrêté du 14 juin 1977**, dans le sens indiqué par le tableau ci-dessous :

	Millions de francs.
Subvention à la production de films cinématographiques français de long métrage	+ 16
Subvention à l'expansion du film français à l' étranger et sa propagande en France	+ 2
<i>Avances sur recettes</i> (aide sélective)	+ 1
Garanties de prêts bancaires à la production et à l'exploitation	+ 6
	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> + 25

CHAPITRE V

Présentation générale de l'industrie cinématographique.

La fréquentation cinématographique, qui s'était caractérisée, de 1957 à 1969, par une régression importante et régulière du nombre des spectateurs, est entrée depuis cinq ans dans une phase de *stabilisation* qui prend la forme d'une oscillation, d'amplitude relativement réduite, autour d'un *palier* de l'ordre de **175 millions d'entrées**.

ANNEES	SPECTATEURS (1)	RECETTES (2)	
		Francs courants.	Francs constants.
1957	411,6	548,150	1 754,080
1962	311,7	694,985	1 695,763
1967	211,4	784,716	1 687,139
1969	183,9	806,408	1 564,430
1973	176,0	1 174,783	1 762,174
1975	181,7	1 565,013	1 862,365
1967	176,0	1 744,578	1 884,144
1977	168,7	1 822,516	1 822,516

(1) En millions.

(2) En millions de francs.

I. — Chiffre d'affaires : fréquentation et recettes en 1977.

En 1977, la fréquentation s'est élevée à 168,683 millions de spectateurs pour une recette de **1 822,516** millions de francs. Ces chiffres traduisent par rapport à 1976 une baisse de 4,18 % du nombre de spectateurs et une augmentation de 4,47 % des recettes.

Malgré la baisse de fréquentation enregistrée par les films français (— 12,84 % pour 1977 par rapport à l'année précédente), le marché intérieur reste dominé par les films nationaux (46,52 % des résultats globaux). Les films de nationalité américaine progressent de 5,43 % en résultat de fréquentation, et représentant 30,5 % du marché.

Il convient cependant de signaler les excellents résultats obtenus au cours du premier trimestre 1978, la fréquentation globale progressant de 8,34 % par rapport à la période correspondante de 1977. La ventilation par nationalité souligne à nouveau la part prépondérante prise par le film français : 52,23 % du marché, soit une augmentation de 28,55 % par rapport à 1977.

II. — **Production** : nombre de films produits
et participations financières.

222 films ont reçu en 1977 l'agrément d'investissement : 190 films à participation financière intégralement française, 19 films de coproduction à majorité française et 13 films de coproduction à majorité étrangère.

Le montant global des investissements s'est élevé à **599,11** millions de francs dont 512,10 millions de francs intégralement français, le coût moyen de l'ensemble des films ayant été de 2,69 millions de francs (2,16 millions de francs pour les films à 100 % français et 5.86 millions de francs pour les films de coproduction).

III. — **Echanges internationaux** : exportation et importation.

L'évolution des recettes des films français à l'étranger montre :

— en ce qui concerne les contrats : une *diminution* par rapport à 1976, d'environ **8 %** du nombre total des *contrats* conclus avec l'étranger tant pour les films de long métrage (1 813 en 1977 contre 1 960 en 1976) que pour les films de court métrage (219 contre 239) ;

— en ce qui concerne le montant des recettes provenant de la vente de films à l'étranger : une *diminution* de **27,6 %** par rapport à l'année précédente : **95,7** millions de francs en 1977 contre 132,4 millions de francs en 1976.

L'importation des films étrangers peut être mesurée :

— d'une part, en considérant le nombre de visas d'exploitation délivrés : le nombre de visas délivrés durant l'année 1977 aux *films étrangers de long métrage* est de **146** pour les films diffusés en version originale, 158 à des films sortant en version doublée. Enfin, 88 de ces films font l'objet d'un visa en version originale et d'un visa en version doublée ;

— d'autre part, en référence aux résultats de fréquentation (en pourcentage) :

ANNEES	FILMS français.	FILMS américains.	FILMS italiens.	FILMS britanniques.	FILMS allemands.	FILMS divers.
1957	50,02	32,29	4,42	4,59	2,90	4,69
1962	50,96	29,60	5,96	3,05	3,39	7,04
1967	52,13	27,53	6,69	6,47	1,18	6 >
1969	46,33	26,11	11,59	7,54	2,36	6,07
1973	58,32	19,72	7,73	4,13	3,14	6,96
1975	50,64	26,94	4,86	4,04	2,82	10,70
1976	51,12	27,71	5,52	5,33	1,65	8,67
1977	46,52	30,50	8,51	6,26	1,34	6,87

Pour mémoire : au premier trimestre 1978, la ventilation des résultats de fréquentation par nationalités (en pourcentage) :

Français	53,15
Américains	28,73
Italiens	9,18
Britanniques	2,12
Allemands	1,25
Divers	4,63

CHAPITRE VI

La politique du cinéma.

Votre rapporteur ayant demandé au Ministre de lui exposer les grands principes de sa politique à l'endroit du cinéma, a reçu la réponse suivante :

Dans la crise d'adaptation que connaît actuellement le cinéma, le problème qui se pose est celui de réajuster les actions qui dépendent de l'Etat de façon qu'elles jouent à plein leur rôle d'incitation à une reprise de l'activité cinématographique.

Les principes de cette politique sont les suivants :

1 MAINTIEN ET ACCENTUATION DES MÉCANISMES EXISTANTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN FINANCIER

A. — Dans le domaine de la **production** et de la **création** :

— les mécanismes d'aides automatiques provenant du compte de soutien de l'industrie cinématographique doivent inciter les producteurs à l'investissement. En ce sens les montants de ces aides automatiques, déjà majorés au cours de l'été 1977, ont été majorés à nouveau au cours de l'été 1978. D'autre part, en raison du rôle essentiel que jouent les entreprises de **distribution** dans le *financement de la production*, des dispositions nouvelles ont été mises en place, accordant un soutien financier destiné à inciter ces entreprises à apporter des contributions financières renforcées à la production :

— les possibilités du crédit pour la production de films que comportent les pools « production » et « exportation » fonctionnant avec la garantie de l'Etat sont en accroissement et les nouvelles modalités de prêts mises en place sont largement utilisées ;

— le soutien aux industries **techniques** du cinéma par la contribution au *financement d'opérations ponctuelles* est employé en vue de maintenir en activité un élément important de la production de films, caractérisé notamment par l'emploi d'une *main-d'œuvre de haute qualité* ;

— les encouragements à la **création** sont fortement développés, notamment en ce qui concerne les *avances sur recettes* pour les films de *long métrage*, dont les dotations qui leur sont consacrées sont en constante augmentation. Des aides particulières existent

pour les *séquences d'essai* et pour *l'écriture des scénarios*. La politique d'aides financières à la réalisation et de prix de qualité aux films de *court métrage* est maintenue ;

— les **exportations** de films français à l'étranger sont favorisées, notamment par la constitution de réseaux de ventes.

B. — *Dans le domaine de la diffusion et de l'exploitation :*

— la poursuite de la politique de modernisation des salles tend notamment à accentuer l'effort fait en faveur de la restructuration des *petites et moyennes salles* dans les zones qui n'ont pas une forte densité de population. Il s'agit ainsi d'une action conjuguée avec la politique d'aménagement du territoire ;

— la volonté d'améliorer la *circulation des copies*, en favorisant l'accès aux films pour les *petits et moyens exploitants*, conduit à mettre activement à l'étude une réforme de la *réglementation des ententes de programmation* ;

— la **promotion** du film français demeure une préoccupation prioritaire, et s'exprime par une *participation constante aux festivals* et manifestations cinématographiques.

2. — MESURES NOUVELLES D'ACCOMPAGNEMENT
ASSOCIÉES AUX ALLÈGEMENTS DE FISCALITÉ

A. — *Allègements de fiscalité.*

La surimposition due à l'application du taux majoré de la TVA aux matériels cinématographiques et aux opérations de laboratoires, qui aboutissait évidemment à une surcharge des coûts de production de films, a été supprimée. Toutes les opérations liées à la fabrication des films sont désormais assujetties au taux normal de la TVA.

D'autre part, le projet de loi de finances pour 1979 contient une disposition destinée à faire bénéficier les recettes du cinéma du taux réduit de la TVA. Ce très sensible allègement de la charge fiscale, dont le bénéfice profitera à toutes les branches de l'activité cinématographique, doit permettre aux entreprises concernées de maintenir et de développer leurs investissements.

B. — *Mesures d'accompagnement :*

a) Il convenait que les aménagements de fiscalité ainsi réalisés n'aient pas pour effet de priver le secteur de **l'art et essai** des incitations financières qui lui permettent de mener à bien sa politique de programmes de qualité.

Des ressources nouvelles seront donc prévues au profit du compte de soutien, de telle sorte que puissent être maintenues les mesures d'encouragement au mouvement Art et essai ;

b) Ces ressources nouvelles doivent être activement mobilisées pour mettre en œuvre une politique de création et de production de films destinés tant au public des salles qu'à la télévision.

3. — PLACE DE LA POLITIQUE DU CINÉMA DANS L'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE DES MOYENS AUDIOVISUELS

A. — Dans la mesure où l'on entend par « audiovisuel » tout moyen d'expression ou de communication faisant appel à la fois à l'image et au son, il est évident que le film cinématographique est l'un des éléments les plus importants du domaine de l'audiovisuel. Si on s'attache au secteur de l'image animée, le cinéma en fut le premier et en est demeuré longtemps l'élément exclusif.

Il n'est pas contestable qu'il occupe encore dans ce domaine une situation prépondérante, puisque le film cinématographique, en plus de son propre secteur, tient une place fort importante dans les programmes de la télévision et qu'il constituera l'une des bases du développement des nouvelles techniques de communication audiovisuelle.

L'évolution de ces nouvelles techniques de diffusion (vidéo-cassettes, vidéodisques, vidéotransmission, satellites) et l'ouverture simultanée de nouveaux marchés engagent nécessairement l'industrie cinématographique dans un difficile processus d'adaptation. La réponse qu'elle doit apporter aux nouvelles données économiques et culturelles que comporte cette évolution exige une réorientation des investissements du film aussi bien que de ceux de la salle de cinéma.

Les déséquilibres qui marquent actuellement les rapports entre cinéma et télévision devront être dépassés d'un commun effort par les deux partenaires.

B. — C'est en fonction de ces considérations qu'il est apparu nécessaire à la fois d'alléger la charge de la taxe sur la valeur ajoutée que supporte l'industrie cinématographique et d'adopter des mesures d'accompagnement de cette baisse du taux de la TVA, destinées à faciliter les adaptations auxquelles doit s'astreindre le cinéma :

a) L'allégement de la charge fiscale comporte par lui-même des effets économiques importants, en raison de ses incidences financières et de l'amélioration de la situation de l'industrie cinématographique qu'il entraînera.

Il s'agit de permettre à cette industrie de mieux tenir son rôle dans l'ensemble du domaine des moyens audiovisuels d'expression et de communication. Ainsi pourront être maintenues des structures de productions indépendantes indispensables au développement et à l'épanouissement de la création ;

b) Quant aux mesures d'accompagnement, et notamment à l'utilisation des ressources supplémentaires mises à la disposition du régime de soutien financier de l'industrie cinématographique, elles impliquent une définition d'objectifs et de moyens propres à donner à cette politique son maximum d'efficacité.

Cette définition fait actuellement l'objet d'une concertation entre les pouvoirs publics et les branches professionnelles du cinéma.

CHAPITRE VII

La production.

A. — FILMS DE LONG MÉTRAGE

1° *Nombre de films produits.*

L'évolution de la production française de 1972 à 1974 s'est caractérisée par une nette tendance à l'augmentation du nombre des films agréés qui est passé de 169 en 1972 à 234 en 1974. L'année 1975 au cours de laquelle 222 films ont été agréés a marqué un certain fléchissement dans cette évolution, dû principalement à la diminution des films de coproduction en relation avec les problèmes rencontrés dans la régulation des rapports franco-italiens. Cette évolution s'est poursuivie en 1976 et la tendance à la stabilisation s'est confirmée en 1977.

2° *Coût global des films.*

L'ensemble des investissements réalisés a augmenté de 11,5 % de 1974 à 1975 passant de 637,52 millions de francs à 710,07 millions de francs. Cette augmentation était imputable aux films 100 % français, les sommes engagées dans les films de coproduction ayant été régulièrement décreu. Cette évolution s'est interrompue en 1976 et les résultats de l'année 1977 confirment ce nouvel infléchissement.

3° *Coût moyen des films.*

Le coût moyen des films est passé de 2,72 millions de francs en 1974 à 3,19 millions de francs en 1975 puis à 2,75 millions de francs en 1976 et à **2,69** millions de francs en 1977. Cette évolution est imputable à la diminution importante du nombre de films à gros budget et à l'augmentation relative de films à petit budget.

4° *Classification des films.*

L'augmentation du nombre des films pornographiques et d'incitation à la violence enregistrée en 1975 (quarante-trois en 1974, soixante en 1975) s'est stabilisée en 1976. En 1977 on constate une légère augmentation de ces films.

5° *Restrictions de programmation :*
interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.

En 1975, 784 films français et étrangers ont été présentés à la commission de contrôle, 238 interdictions aux mineurs de moins de dix-huit ans ont été prononcées dont quatre-vingt-dix-huit à l'encontre de films français.

En 1976, quarante et une interdictions aux mineurs de moins de dix-huit ans ont été prononcées à l'encontre de films français.

En 1977, quarante et une interdictions aux mineurs de moins de dix-huit ans ont été prononcées à l'encontre de films français.

6° *Sociétés de production.*

Le nombre des sociétés de production de films de long métrage autorisées (selon les dispositions de la décision réglementaire n° 12 modifiée du 2 mars 1948) est en augmentation constante, *mais le nombre de sociétés ayant une activité réelle reste stable.*

7° *Réalisateurs.*

Le nombre des réalisateurs autorisés est en augmentation constante et le nombre des réalisateurs *actifs* marque une légère augmentation.

8° *Soutien à la production cinématographique.*

En 1975 les subventions versées au titre du soutien automatique à la production des films de long métrage ont atteint un montant de 85,640 millions de francs. En 1976, il atteint 82,250 millions de francs et, en 1977, il atteint 90,114 millions de francs.

Le soutien sélectif au titre de la dotation pour avances sur recettes a représenté pour l'année 1975, 15 millions de francs ; pour l'année 1976, 18,274 millions de francs et pour l'année 1977, 23 millions de francs.

AVANCES SUR RECETTES

Le pourcentage d'œuvres cinématographique ayant bénéficié d'avances sur recettes et qui ont été diffusées dans les salles au 30 juin 1978 ressort des éléments suivants, respectivement fournis pour les années 1976 et 1977 :

ANNEE	NOMBRE de films bénéficiaires d'avances sur recettes (1).	NOMBRE de ces films sortis au 30 juin 1978.	POURCENTAGE
1976	37	31	83,78
1977	42	13	30,95

(1) Base : date de la convention d'avance sur recettes.

Le pourcentage plus faible de l'année 1977 s'explique à l'évidence par le caractère récent de la réalisation des films ayant reçu le bénéfice d'une avance sur recettes au cours de cette période.

Même pour les films bénéficiaires d'avances sur recettes en 1976, ceux qui n'ont pas été encore diffusés trouveront probablement une sortie dans un proche avenir.

Dans un bilan portant sur plus de quinze années, il n'y a finalement qu'un nombre restreint de films n'ayant jamais été diffusés en salles de cinéma. Mais une sortie en salles peut être de courte durée et être très insuffisante pour l'amortissement du film.

· Production de films de long métrage.

	1975	1976	1977
1° Production : nombre de films agréés :			
Films 100 % français.....	160	170	190
Films de coproduction	62	44	32
Total	222	214	222
Dont :			
De caractère pornographique ou d'incitation à la violence.....	60	58	76
2° Coût total de la production (en millions de francs) :	710,07	589,71	599,11
Dont :			
Films 100 % français.....	329,37	340,33	411,30
Films de coproduction	380,70	249,38	187,81
3 Coût moyen de la production (en millions de francs) :	3,19	2,75	2,69
Dont :			
Films 100 % français.....	2,05	2	2,16
Films de coproduction	6,14	5,66	5,86
4° Interdictions aux moins de dix-huit ans prononcées dans l'année contre des films français	98	41	41
Totalement interdits.....	>	2	1
5° Nombre de sociétés de production :			
Autorisées	486	517	535
Actives	185	164	162
6° Nombre de réalisateurs :			
Autorisés	1 565	1 737	1 798
Actifs	148	135	141
7° Aide à la production de longs métrages :			
Notamment :			
Soutien automatique.....	85,640	82,250	90,114
Avance sur recettes.....	15	18,274	23
8° Prix obtenus dans les festivals...	3	9	3

Production de films de court métrage.

	1975	1976	1977
1° Nombre de films de court métrage produits.	461	432	485
2° Coût total des films de court métrage ayant reçu une autorisation de tournage (en millions de francs)	46,091	46,805	53,858
3° Coût moyen des films de court métrage (en millions de francs)	0,099	0,100	0,111
4° Interdictions aux moins de dix-huit ans....	11	5	7
5° Nombre de sociétés de court métrage :			
Existantes et autorisées.....	990	1 037	1 068
Actives	220	180	198
6° Nombre de réalisateurs de court métrage :			
Autorisés	672	709	825
Actifs	286	276	331
7° Aide accordée aux courts métrages (1) :			
Aide directe (en millions de francs)..	4,400	4,800	5,100
Aide indirecte (en millions de francs) .	6,500	4,500	4,147
8° Prix obtenus par des films de court métrage dans les festivals reconnus par la Fédération internationale des associations de producteurs de films.....	7	7	3

(1) L'aide indirecte est aussi matérialisée par un prix de vente supérieur des films de court métrage bénéficiaires de la mention de qualité.

CHAPITRE VIII

Les industries techniques.

I. — ÉTAT ACTUEL DES INDUSTRIES DU CINÉMA

La crise grave qui affecte depuis quelques années les industries techniques du cinéma, et tout particulièrement les studios de prises de vues et les laboratoires, ne s'est pas atténuée au cours de l'année écoulée. En outre, si un certain nombre de signes encourageants apparaissent actuellement, ils ne sont ni suffisamment nets ni assez importants pour conduire à nuancer cette appréciation.

a) *Les laboratoires* souffrent d'une situation de surcapacité qui leur est imposée par les nouvelles conditions d'exploitation des films. Ils n'ont guère tiré profit de la politique des sorties massives et courtes des films dans des points de projection multipliés. Jadis, le tirage des copies était étalé : première exclusivité, deuxième exclusivité, sortie en province ; le volume était périodiquement ajusté en fonction des résultats du film. Aujourd'hui, les copies des films importants, tirées d'un coup, exigent un suréquipement pour faire face aux pointes. Cette capacité de production est sous-employée le reste du temps et le risque d'insolvabilité du client est accru.

b) *Les studios* de prises de vues ont un coefficient d'occupation insuffisant eu égard à la diminution du nombre de films à gros budget, leurs principaux clients, et à la vogue actuelle des tournages en décors naturels.

Dépenses de studios dans les films d'initiative française.

ANNEES	DEPENSES DE STUDIOS	
	En pourcentage des investissements dans les films d'initiative française.	En millions de francs.
1967	8,73	15,56
1968	6,11	12,93
1969	6,41	17,29
1970	5,43	13,03
1971	4,29	9,84
1972	5,49	16,35
1973	3,83	15,59
1974	1,89	6,43
1975	1,70	9,05
1976	1,56	7,81
1977	1,85	9,78

Malgré une réduction très forte de la capacité installée (37 plateaux en 1964 contre 17 en 1975, 15 en 1976 et 14 en 1977), la chute de la fréquentation continue.

Evolution de la situation des studios français de 1958 à 1977.

ANNEES	NOMBRE de plateaux.	SURFACE en mètres carrés.	JOURNEE plateaux.	JOURNEE d'occupation.	COEFFI- CIENT d'occupation. (Pourcen- tage.)
1958	46	22 430			86,30
1961	37	18 574	11 385	8 264	72,58
1964			11 266	6 741	59,83
1965			10 024	6 293	62,78
1966			10 067	6 979	69,33
1967	33	17 517	9 993	6 000	60,042
1968			10 074	5 968	59,242
1969			10 007	5 917	59,129
1970			8 773	4 948	56,4
1971	(1) 29	16 074	7 533	3 810	50,6
1972	17	10 096	4 890	3 527	72,13
1973	17	10 096	4 986	2 894	58,04
1974	17	10 096	4 322	2 116	48,96
1975	17	10 096	4 747	2 841	59,85
1976	15	10 021	3 847	1 897	49,30
1977	14	9 696	3 625	1 759	48,52

(1) Dans le courant de l'année 1971 le nombre des plateaux devait passer de 29 à 18.

**II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES
ET LES EFFECTIFS**

	1976		1977 (2)		1978 (Estimation.)	
	CA (1)	Effectifs.	CA	Effectifs.	CA	Effectifs.
Laboratoires	263	1 950	275	1 950	291	1 950
Studios	11,5	70	12,4	70	13	70
Auditoria	42	300	41	300	43	300
Constructeurs	143	550	141	550	149	550

(1) CA = chiffres d'affaires indiqué en millions de francs.

(2) Les chiffres communiqués l'année dernière pour 1977 n'étaient que des estimations. Les chiffres communiqués dans le présent tableau correspondent aux chiffres réels.

Ventilation des effectifs.

	LABORA- TOIRES	STUDIOS	AUDITORIA	CONSTRUC- TEURS
	(En pourcentage.)			
Cadres			41	11
Maîtrise	20	23	19	3
Employés	18	17	35	27
Ouvriers	62	60	5	59

III. — COPRODUCTION CINÉMA-TÉLÉVISION

Pourcentage des films de long métrage coproduits par les organismes de l'ORTF (1) (en pourcentages) :

1977	10
1978 (premier semestre)	11

(1) Ces pourcentages ne concernent que les films coproduits avec les sociétés de télévision titulaires de la carte de producteur des films de long métrage et à l'exclusion, par conséquent, des films cofinancés par les sociétés de télévision non titulaires de la carte (TF 1 et A 2).

Il convient de préciser que ce pourcentage n'est pas vraiment significatif compte tenu de ce que l'assiette du pourcentage comprend la totalité des films y compris, par conséquent, les films « X » que les organismes de télévision ne produisent jamais. On donnera donc ci-après le pourcentage de films de long métrage non classés « X » coproduits par ces organismes :

1977	14 %
1978 (premier semestre)	13 %

CHAPITRE IX

L'exploitation.

I. — RÉSULTATS D'EXPLOITATION (FRANCE)

(Voir tableau annexe 1.)

La fréquentation cinématographique qui s'était caractérisée, de 1957 à 1969, par une régression importante et régulière du nombre des spectateurs est entrée depuis cinq ans dans une phase de stabilisation qui prend la forme d'une oscillation d'amplitude relativement réduite, autour d'un palier de l'ordre de 180 millions d'entrées. Il est donc probable qu'on ait atteint un seuil définissant l'importance du public potentiel du cinéma. Encore convient-il de considérer que si l'industrie cinématographique a pu s'adapter au changement de public résultant de la concurrence de la télévision, il conviendrait que les nouvelles structures mises en place ne compromettent pas l'équilibre atteint par une programmation accrue de films à la télévision.

Le chiffre des recettes a fait preuve, en raison de l'augmentation du prix de places, d'une progression à peu près régulière depuis 1965. Il convient néanmoins d'observer que cette augmentation, qui s'exprime en francs courants, est plus apparente que réelle. Exprimées en francs constants les recettes ont évolué d'une façon défavorable.

II. — RÉSULTATS DES FILMS PAR GENRES

En l'absence d'un système organisé de classification des films par genre, seuls peuvent être présentés les résultats des films classés pornographiques (deux films ont fait l'objet d'un classement pour incitation à la violence mais n'ont pas eu de carrière commerciale) et des films recommandés art et essai.

Pour 1978, il n'est pas encore possible de dresser une situation semestrielle. Pour l'instant seules sont disponibles les données relatives au premier trimestre 1978. Pour ce trimestre la fréquentation a progressé de 8,34 % par rapport à la période correspondante de 1977. L'étude des films en fonction de leur nationalité

montre la part prépondérante prise par les films français : 52 % du nombre total de spectateurs, soit une augmentation de 28,55 % par rapport au premier trimestre 1977.

En 1977, la fréquentation s'est élevée à 168 millions de spectateurs pour une recette de 1,8 milliard de francs. Ces chiffres traduisent, par rapport à 1976, une baisse de 4,18 % du nombre de spectateurs et une augmentation de 4,47 % des recettes.

Le marché intérieur restait dominé par les films français : 46 % des résultats globaux (malgré une baisse de 12 % par rapport à 1976). Les films de nationalité américaine avaient progressé durant la même période de 5 % en résultat de fréquentation et ont représenté, en 1977, 30 % du nombre total des spectateurs.

La fréquentation reste concentrée sur un petit nombre de films. En 1977, 329 films (soit 6,5 % des 5 064 titres en exploitation) ont accueilli 75 % des spectateurs et réalisé 79 % de la recette totale.

*Résultats enregistrés au titre
des films pleinement recommandés « Art et essai » (1).*

En 1977, la carrière des films pleinement recommandés ressort à 20,3 % de fréquentation nationale (34 millions de spectateurs).

III. — LES GRANDES AGGLOMÉRATIONS
DANS L'EXPLOITATION FRANÇAISE

Les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants représentent une part importante de l'exploitation française : elles attirent 72 % des spectateurs et recueillent plus de 76 % des recettes. L'agglomération *parisienne* réalise à elle seule près de la moitié de ces résultats avec 33,7 % de la fréquentation nationale et 36 % des recettes (chiffres 1977).

(1) Les films programmés dans les salles commerciales sont recommandés par une commission d'une soixantaine de membres placés auprès de l'Association française des cinémas d'art et essai. Cette liste sert de référence au classement des salles dans la catégorie Art et essai.

Fréquentation (1968-1978) : France - Paris et agglomérations de plus de 100 000 habitants.

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	PREMIER semestre 1978 (4).
A. — France entière.											
Spectateurs (1).....	202,88	183,74	184,28	176,88	184,31	173,58	178,52	180,71	176,04	168,68	88,08
Recettes (2).....	782,52	805,83	881,44	932,04	1 077,64	1 174,25	1 352,63	1 565,02	1 744,58	1 822,51	1 017,79
Prix moyen (3).....	3,86	4,39	4,78	5,27	5,85	6,67	7,58	8,66	9,90	10,80	11,35
B. — Agglomérations de plus de 100 000 habitants (4).											
Spectateurs (1).....	116,38	108,29	118,39	115,16	121,12	115,76	120,10	122,59	125,27	121,62	»
Recettes (2).....	514,47	537,70	629,06	670,27	776,78	838,70	981,97	1 133,98	1 315,14	1 387,30	»
Prix moyen (3).....	4,42	4,97	5,31	5,82	6,41	7,25	8,18	9,25	10,50	11,41	»
C. — Dont : Paris.											
Spectateurs (1).....	54,90	54,47	55,04	53,66	56,77	55,03	56,95	58,21	57,94	56,78	22,73
Recettes (2).....	283,82	308,81	337,78	358,66	412,63	441,74	498,07	563,80	628,95	663,91	278,11
Prix moyen (3).....	5,17	5,67	6,14	6,68	7,27	8,03	8,75	9,69	12,41	11,69	12,23

(1) En millions.

(2) Recettes taxables (non compris le montant de la taxe spéciale additionnelle et du timbre quittance) en millions de francs courants.

(3) La notion de prix moyen correspond au quotient du montant de la recette taxable par le nombre de spectateurs.

(4) Les résultats du premier semestre 1978 marquent par rapport aux résultats du premier semestre 1977 une augmentation de 5,07 % quant au nombre des spectateurs, de 20,41 % quant au chiffre des recettes et de 10,58 % pour le prix moyen.

Seuls les résultats annuels font l'objet d'une ventilation par agglomération.

Le prix des places.

Après l'application aux prix d'entrée dans les théâtres cinématographiques du blocage des prix des produits et services licitement pratiqués le 11 novembre 1976, la fixation des prix de places dans les théâtres cinématographiques était de nouveau placée sous le régime d'un accord national professionnel signé le 26 août 1977. Depuis, un nouvel accord a été signé le 6 mars 1978.

Ce dernier est applicable de plein droit sur tout le territoire, y compris la Corse, il est adaptable au niveau départemental dans les Départements d'Outre-Mer. Il est valable jusqu'au 1^{er} avril 1979.

Il prévoit pour l'année 1978, deux étapes pour la fixation des prix de places : la première à compter du 29 mars, la seconde à compter du 30 août. A ces dates :

1° Le prix seuil, c'est-à-dire le prix guichet toutes taxes comprises au-dessous duquel l'exploitant peut déterminer librement ses tarifs était fixé à 9 F, puis à 9,50 F ;

2° Les prix de places au guichet (toutes taxes comprises) supérieurs au prix seuil ont pu être majorés respectivement de 3 %, soit un total de 6 % pour l'année ;

3° Le prix guichet maximum (toutes taxes comprises) était fixé à 16,50 F, puis à 17 F.

Par ailleurs, les *salles d'art et essai* bénéficient de la *liberté du prix des places* et les responsables des autres salles peuvent majorer leurs prix de 20 % pour douze films par an, étant précisé qu'en ce qui concerne les complexes ou multisalles, seuls six films par salle peuvent être transférés sur les autres écrans du complexe sans perdre leur droit à majoration.

Enfin, deux catégories de cinémas exceptées, les majorations susvisées (augmentation de 20 % pour douze films, inclus), ne peuvent être appliquées que dans la limite d'un prix « guichet », c'est-à-dire toutes taxes comprises, au maximum égal à 16,50 F le 29 mars et 17 F le 30 août. Ces deux exceptions sont :

— les salles classées « Art et essai » :

— les salles pour lesquelles, compte tenu du plafonnement des prix, l'application de la majoration de 20 % pour douze films se traduit par une différence entre le prix licite de base et le prix majoré égale ou inférieure à 1 F : il est possible, pour trois des douze films susvisés (quel que soit le nombre d'écrans s'il s'agit d'un complexe), d'appliquer aux prix de base pratiqués dans ces établissements, une majoration de 2 F dans la limite d'un prix

guichet maximum de 18 F. Dans cette hypothèse, les exploitants sont tenus d'informer la direction départementale de la concurrence et de la consommation, quinze jours avant la diffusion de chaque film concerné.

Une concertation est prévue entre la profession et l'administration dans le courant du mois de janvier 1979, aux fins de déterminer le régime de prix applicable en 1979.

*
* *

Le prix moyen guichet s'est établi ainsi qu'il suit, au cours des années 1974 à 1978 :

1974	8,63 F
1975	9,96
1976	11,29
1977	12,30
1978 (premier semestre)	13,14

Soutien financier à l'exploitation cinématographique.

Les crédits de paiement ouverts en 1977 et 1978 dans le budget du compte d'affectation spéciale n° 902-10 au profit de l'exploitation cinématographique, ainsi que les prévisions pour 1979, sont analysés dans le tableau ci-dessous :

	1977	1978	1979
	(En millions de francs.)		
Soutien financier « automatique » (proportionnel au produit de la taxe additionnelle).	104	105	93
Aide à la création de salles.....	4	2	3 (estimation)
Fonds de garantie de prêts (restructuration des zones sous-équipées).....	3	2	3 (estimation)

L'élément nouveau des soutiens financiers à l'exploitation cinématographique est constitué par la création d'un Fonds de garantie de prêts bancaires, instrument de la politique de restructuration du parc des salles dans les zones insuffisamment équipées. Ce fonds de garantie permet à la Caisse nationale des marchés de l'Etat de donner son aval à des prêts à long ou moyen terme finançant, dans des conditions privilégiées, la création de nouveaux points de projection ou la modernisation de points existants.

Ces prêts se combinent d'ailleurs avec les subventions inscrites sous la rubrique « Aide à la création de salles » afin de procurer aux opérations en cause un maximum d'impulsion financière.

En 1979, l'application des mécanismes du soutien « automatique » sera poursuivie dans les mêmes conditions que par le passé. Le prochain exercice sera surtout marqué par le développement des opérations de restructuration décrites ci-dessus, grâce à l'alimentation du fonds de garantie qui a été créé l'an dernier (protocole du 3 mai 1977 conclu avec la Caisse nationale des marchés de l'Etat) et à une dotation convenable du fonds de subvention.

I. — CINÉ-CLUBS

Le nombre actuel des ciné-clubs est difficile à déterminer par suite des mutations nombreuses qui se produisent à l'intérieur de ce mouvement en vue d'une adaptation à la vie sociale contemporaine. On peut toutefois estimer que ce nombre est voisin de **10 000**.

Le nombre des films projetés par les ciné-clubs n'est pas comptabilisé. En revanche est établi un décompte précis des programmes qui y sont présentés. Pour la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 30 septembre 1977, **55 700** programmes ont été diffusés par les ciné-clubs.

La fréquentation des ciné-clubs a été :

- en 1975 de 4,9 millions de spectateurs ;
- en 1976 de 5,7 millions de spectateurs ;
- en 1977 de **6,2 millions** de spectateurs.

Le soutien financier.

L'aide accordée aux ciné-clubs en 1978 a été de **90 000** francs. Il est prévu de reconduire ces crédits pour 1979.

Il y a lieu de noter que cette aide est en sensible augmentation par rapport à celle qui était précédemment accordée, laquelle, jusqu'en 1976, ne s'élevait qu'à 60 000 F.

II. — CINÉMAS D'ART ET ESSAI

Le classement des salles cinématographiques dans la catégorie « Art et essai » s'effectue en regard de la programmation des salles en référence à une liste de films recommandés par l'Association française des cinémas d'art et d'essai. La commission de classement soumet annuellement au directeur général du Centre national de la cinématographie une liste des propositions de classement des salles

en catégorie « Art et essai » sous la forme de propositions motivées. Ces avis prennent principalement en compte la situation et les efforts particuliers de chaque salle. Les salles sont classées en deux catégories suivant les critères objectifs : nombre de séances (pour la catégorie A) ou nombre de films (pour la catégorie B), mais aussi en fonction de l'environnement économique, culturel et humain de chaque salle.

La création au sein des principales villes — et notamment auprès des centres universitaires — d'un véritable public art et essai et le maintien de la présence des films de qualité dans l'ensemble de la France ont été les premiers objectifs de la politique menée dans ce domaine durant les quinze dernières années.

On compte, au 31 décembre 1977, 365 salles classées en catégorie A et 252 en catégorie B, soit un total de **617 salles art et essai** (contre 546 en 1975 et 587 en 1976), qui représentent 14 % du parc cinématographique français.

Au cours de 1977, les salles classées ont programmé plus de **2 500 films** (dont 36 % de films pleinement recommandés).

	SALLES CLASSEES A				SALLES CLASSEES B			
	Nombre de films.	Spectateurs.			Nombre de films.	Spectateurs.		
		En milliers.	En pourcentage des salles A.	En pourcentage de la fréquentation totale.		En milliers.	En pourcentage des salles B.	En pourcentage de la fréquentation totale.
Recommandés (1) :								
A 100 % (2) ..	967	11 120	66,6	32,4	502	2 747	26,3	8
A 50 %	435	1 318	7,9	13,5	129	905	8,7	9,3
A 25 %	353	2 241	13,4	7	246	2 431	23,3	7,6
Autres films	912	2 006	12	2,2	788	4 349	41,7	4,7
Ensemble des films	2 667	16 685	100	9,9	1 655	10 432	100	6,2

(1) La liste récapitulative éditée par l'AFCAE regroupait, au 27 décembre 1977, 3 223 titres, dont 1 502 de films pleinement recommandés.

(2) Les films pleinement recommandés enregistrent 20,3 % de la fréquentation globale. Leur carrière commerciale s'effectue pour plus de moitié dans des salles non classées en catégorie Art et essai.

CHAPITRE X

L'exportation.

1. — En 1977 l'exportation des longs métrages français a représenté un montant total de 91,625 millions de francs. Ce total se décompose de la manière suivante :

Europe : 44, 973 millions de francs (49,1 %) ;

Asie, Océanie : 6,400 millions de francs (7 %) ;

Amérique du Nord : 12,735 millions de francs (13,9 %) ;

Amérique latine : 3,733 millions de francs (4,1 %) ;

Afrique : 4,813 millions de francs (5,2 %) ;

Monde entier (sauf certains pays) : 18,971 millions de francs (20,7 %).

A ces chiffres, il faut ajouter le montant des cessions de films de court métrage qui s'élève à 0,902 million de francs.

2. — La comparaison de ces chiffres avec ceux qui concernent la place du cinéma étranger en France est difficile à établir. En effet, si l'on peut observer que la part de la recette du marché français consacrée aux films étrangers s'est élevée en 1977 à un total de 960 millions de francs, soit 52,7 % de la recette totale, il faut noter que ces derniers chiffres concernent une recette « salle » dont 50 % reviennent à l'exploitation et une partie à la distribution, le solde constituant la part « producteur » en France. Ainsi les données ne sont pas comparables puisque dans un cas il s'agit d'une recette « producteur » et, dans l'autre, d'une recette « salle ». En réalité si l'on peut établir une balance commerciale du cinéma, on trouve une situation d'équilibre.

3. — Si l'on entend par « marché américain » celui des Etats-Unis d'Amérique on peut noter que le nombre de films français vendus en 1977 s'élève à trente-sept et que le montant global correspond à l'exportation de ces films (films français et parts françaises des films de coproduction franco-étrangère) s'élève à 7,376 millions de francs.

Sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment on observera que les recettes des films américains en France se sont élevées pour l'année 1977 à 229 millions de francs, soit 12,5 %

de la recette totale du marché français (et 30,5 % de la fréquentation nationale). Le marché français représente pour le film américain le quatrième marché mondial après le Canada, la République fédérale d'Allemagne et le Japon. Quant aux Etats-Unis, ils représentent pour la France le deuxième marché mondial après la Belgique et avant l'Italie.

4. — Si l'on entend par « marché francophone » le marché constitué par les pays dans lesquels le français constitue la ou l'une des langues officielles, on observe que le nombre des films français exportés à destination de ce marché s'est élevé en 1977 à 506 et que le montant de ces ventes a représenté un total de 19,109 millions de francs. Ces chiffres se décomposent de la façon suivante :

	Millions de francs
Canada français (60 films)	2,166
Belgique - Luxembourg (125 films)	7,900
Suisse (97 films)	5,085
Afrique francophone (224 films)	3,957

Belgique et Luxembourg représentent le meilleur marché étranger du cinéma français (8,6 %), la Suisse occupe la septième place (5,5 %) et le Canada français la dixième place (2,4 %).

5. — Si l'on entend par « marché africain » le marché constitué par les pays d'Afrique, qu'ils soient anglophones ou francophones, on observe que les films français exportés en 1977 à destination de ce marché sont au nombre de 267, représentant un montant global de 4,812 millions de francs. Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

	Millions de francs.
Afrique francophone (224 films)	3,957
Afrique anglophone (6 films)	0,520
Divers Afrique (37 films)	0,335

Afin de donner une idée plus précise encore de la structure du « marché africain » on donnera ci-après les résultats concernant deux « sous-marchés » importants :

a) *Le marché africain francophone se décomposant comme suit :*

	Millions de francs.
Afrique noire francophone (51 films)	1,150
République de Djibouti (3 films)	0,009
Madagascar, Maurice, Réunion, Comores (16 films) ..	0,154
Afrique du Nord (154 films)	2,644

b) *Le marché d'Afrique du Nord se décomposant comme suit :*

	Millions de francs.
Algérie (48 films)	1,150
Maroc (63 films)	0,943
Tunisie (41 films)	0,518
Algérie, Maroc, Tunisie (2 films)	0,033

Note. — Les chiffres donnés ci-dessus pour les divers marchés correspondent au nombre de ventes enregistrées, un même film pouvant, dans certains cas, faire l'objet de plusieurs contrats, s'il est vendu à des pays différents.

CHAPITRE XI

Censure et moralisation.

Le montant des recettes fiscales enregistrées en 1977 par suite de l'application des mesures de dissuasion concernant les films de pornographie ou d'incitation à la violence, se décompose ainsi :

	Millions de francs.
a) TVA (application du taux majoré)	25
b) Taxe spéciale additionnelle (application du taux majoré)	20,7
c) Timbre	1,7
d) Prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices imposables se rapportant à la production, à la distribution ou à la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	1,3
e) Taxe spéciale forfaitaire sur les films non soumis aux procédures d'agrément ou produits par des entreprises établies hors de France (1)	Néant.

L'évolution de la fréquentation se traduit, pour les films pornographiques ou d'incitation à la violence, par une *légère régression* du nombre des spectateurs entre 1976 et 1977 : 10,3 millions en 1976 contre 9,8 millions en 1977. La proportion de la fréquentation des salles spécialisées dans la représentation de ce type de films se limite, par conséquent, à 6 % au plus de la fréquentation globale des salles de cinéma en France.

(1) En raison du montant extrêmement élevé auquel a été fixée cette taxe forfaitaire (300 000 F pour les films de long métrage et 150 000 F pour les films de court métrage). Les importations de films étrangers ayant un caractère pornographique ou d'incitation à la violence ont complètement cessé dans la pratique. L'absence de tout encaissement constaté à ce titre traduit l'effet totalement dissuasif de cette disposition fiscale.

CONCLUSION

« *Un art humilié, réduit à l'état de produit commercial vendu à grand renfort de publicité, livré à la société de consommation* » — j'emprunte cette citation à la préface d'un ouvrage récent qui constitue sans doute le meilleur diagnostic porté au cours de ces dernières années sur le Septième Art (1) — telle reste bien, pour l'essentiel, la situation du cinéma français.

La *baisse du taux de TVA* représente, de la part du Gouvernement français qui, jusqu'ici, n'a consacré dans son budget que des sommes dérisoires au cinéma, une décision longtemps espérée dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

Elle n'aurait cependant que l'effet transitoire d'un ballon d'oxygène sur un malade si d'autres mesures, essentielles, évoquées dans ce rapport, et dans ceux qui l'ont précédé, n'étaient prises rapidement.

La plus urgente concerne les *relations entre le cinéma et la télévision* qui ne s'amélioreront pas simplement, comme on semble parfois le croire, en favorisant entre eux les coproductions, même si le cinéma y trouve quelque aide temporaire dans sa recherche perpétuelle de capitaux et si les Sociétés de programme s'assurent ainsi à bon-compte des films pour un avenir rapproché. La survie du cinéma, la qualité de la télévision (et par conséquent le maintien de son audience) dépendent moins de la confection de produits communs que de *l'organisation de la complémentarité de ces deux médias ayant chacun leur langage qu'il s'agit de préserver*.

Il faut en somme, ce devrait être une lapalissade, forcer la télévision à faire de la télévision et non à être le véhicule mal adapté de films achetés à bas prix et qui n'ont pas été conçus pour elle. Ce qui implique, outre la réduction de leur nombre et quelques autres mesures que nous évoquions plus haut (par exemple *l'aménagement des horaires, peut-être l'institution d'un jour supplémentaire d'interdiction de films à la télévision*), l'augmentation du *prix de vente des œuvres cinématographiques aux chaînes de programme* (des progrès ont été réalisés sur ce plan) et, surtout, *une contribution*

(1) René Bonnell : *Le Cinéma exploité*, préface de Henri Eastoli, (Le Seuil, 1978).

sensiblement plus forte de la télévision au Fonds de soutien : 20 millions de francs pour 4 milliards de téléspectateurs, n'est-ce pas dérisoire ?

Nous avons dit, au début de ce rapport, notre réserve à l'égard de l'augmentation du taux de TSA. Elle ne pourrait être levée que par des réponses, engageant le Ministre de la Culture et de la Communication, aux questions suivantes :

— quelle sera l'exacte répartition entre les différentes branches de la profession, des 60 millions attendus de cette mesure ?

— l'aide supplémentaire à la production sera-t-elle entièrement automatique ? Nous ne contestons certes pas l'intérêt que présenteraient certaines mesures sélectives (en faveur de la production de courts métrages, par exemple, ou de l'aide à l'écriture de films), mais un certain dirigisme culturel conduit parfois à des mécomptes. On a connu quelques films réalisés par avances sur recettes pour lesquels il n'était pas nécessaire d'être grand spécialiste pour ranger la recette escomptée au rang des mythes dont se nourrit parfois l'industrie cinématographique.

— la compensation pour le secteur « Art et Essai » de la réfaction de 20 % dont il bénéficiait pour le paiement de la TVA sera-t-elle calculée sur l'ancien taux de 17,6 % ou le nouveau de 7 % ? Sera-t-elle évolutive ?

— quelles mesures enfin compte prendre le Ministre en faveur de la petite et moyenne exploitation, dont nous avons souligné l'intérêt sur le plan de l'animation culturelle dans les petites communes, pour que la hausse du taux de TSA ne lui nuise pas ? Peut-on, par exemple, envisager de porter à 100 % le crédit dont elle dispose au titre du Fonds de soutien (au lieu des 55 à 80 % actuels ?). Ce ne serait pas abusif : elle retrouverait simplement l'intégralité des sommes qu'elle a versées. Ou peut-on — ce qui serait plus incitatif — faire prendre en charge à 100 % (au lieu de 70 à 90 % actuellement) ses travaux de modernisation ?

— envisage-t-on d'améliorer pour cette petite et moyenne exploitation le système actuel de circulation des films en réduisant la durée d'exclusivité, au moins pour un certain pourcentage de copies et en fixant pour elle des taux plus bas de location ?

Votre commission a donc subordonné son accord sur l'augmentation du taux de TSA aux explications du Ministre.

Mais, cette importante question mise à part, elle a été sensible à l'effort notable fait en faveur du cinéma à l'occasion de cette loi de finances, et, tout en rappelant ses préoccupations à long terme, elle propose au Sénat, sous le bénéfice des observations exprimées, de donner un avis favorable aux crédits du cinéma.

DEUXIEME PARTIE

LE THEATRE DRAMATIQUE

Introduction.

Mesdames et Messieurs.

Nous ne passerons pas en revue cette année tous les secteurs du théâtre, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. Nous ne parlerons que des difficultés.

Pourquoi dire et redire ce que tout le monde s'accorde à dire et redire au sujet, par exemple, de la Comédie-Française ? Voilà un théâtre exemplaire. La Comédie-Française remporte un immense succès. Elle est réduite à limiter les abonnements, sinon la salle serait louée un an à l'avance.

Je renvoie aux pages que j'ai consacrées l'an dernier à ce théâtre et particulièrement à la nécessité de le doter d'un complexe de salles.

Nous préférons, tout d'abord, insister sur la politique globale de l'Etat à l'endroit de l'art dramatique. A cet égard, un document capital vient éclairer le jugement, c'est le fameux *rapport* de **M. Pierre Dux** ainsi que l'avis du **Conseil économique et social** sur le développement des activités théâtrales. Nous avons demandé au Ministère de nous préciser sa position.

L'autre problème que nous aborderons est celui du **Théâtre national de Chaillot** dont la subvention pour 1979 est inférieure à celle qui lui a été consentie cette année. Nous dirons pourquoi cette disposition budgétaire nous paraît injustifiée.

Il nous faudra aussi traiter le problème de la **décentralisation dramatique**, car le projet de budget semble manifester un véritable désengagement de l'Etat. Le Gouvernement entend-il réserver ses faveurs aux théâtres parisiens ?

Quant au **théâtre privé**, il attend toujours la réponse à deux questions depuis longtemps posées, celle du *droit de timbre* et celle de la *taxe professionnelle*.

Nous parlerons enfin d'activités théâtrales qui n'ont pas jusqu'à présent été abordées dans les rapports budgétaires : le *café-théâtre*, le *théâtre pour enfant*, le *cirque*, le *music-hall*.

Nous communiquerons à ce sujet les réponses que le Ministère a bien voulu donner à nos questions.

Aide de l'Etat.

Les subventions de fonctionnement aux *théâtres nationaux* seront les suivantes en 1979 (en milliers de francs) :

	1973	1979	POURCENTAGE 1979/1973.
Comédie-Française	47 904	53 603	+ 11,9
Théâtre national de Chaillot	14 794	14 000	— 5,4
Théâtre de l'Est parisien	8 671	9 516	+ 9,6
Théâtre national de l'Odéon	11 312	12 639	+ 11,7
Théâtre national de Strasbourg	10 294	11 901	+ 11,7
	92 975	101 259	+ 8,9

Les dotations destinées aux autres théâtres sont les suivantes:

DECENTRALISATION DRAMATIQUE	1978	1979
Commission d'aide à la création dramatique	1 837	1 947
Commission d'aide aux compagnies dramatiques	>	>
Soutien au théâtre privé	3 900	4 200

CHAPITRE PREMIER

La censure.

(Article 12.)

L'article 12 du projet de loi de finances pour 1979 introduit des dispositions fiscales spécifiques aux théâtres pornographiques.

Art. 12. — I. ...

II. — 1° Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et les règles particulières d'assiette prévues à l'article 266-1 *ter b* du Code général des impôts ne leur sont pas applicables. Ces spectacles ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur :

2 Le prélèvement spécial de 20 % institué par l'article 235 *ter-L* du Code général des impôts est étendu, dans les conditions prévues à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article 235 *ter-L* du code précité ;

3 Les billets d'entrée dans les théâtres qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumis au droit de timbre des quittances prévu aux articles 917 et 918 du Code général des impôts :

4° Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le *Ministre de la Culture et de la Communication* après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même *Ministre*. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le *Ministre de la Culture et de la Communication*.

III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1979 et celles du II à compter du 1^{er} janvier 1979.

Commentaires. — Il est proposé d'étendre aux représentations théâtrales à caractère pornographique le régime fiscal spécifique institué en 1976 pour les films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Ce régime comporte notamment la taxation au taux majoré de la TVA un prélèvement spécial de 20 % sur les bénéfices et la perception de droit du timbre.

Le « bleu » des finances précise : « ... le produit de la mesure est évalué à 14 millions de francs en 1979 ».

*
**

Votre rapporteur est quelque peu sceptique devant l'évaluation de 14 millions de francs qui nous est proposée. On sait que le cinéma porno-violent rapporte au Trésor 23 millions de francs (augmentation du taux de TVA et droit de timbre). Le théâtre pornographique est loin d'avoir l'activité du cinéma correspondant.

Votre rapporteur ne peut que rappeler la position constante de la Commission des Affaires culturelles que deux principes guident.

Votre commission est hostile à la censure, même camouflée sous des formes économiques et fiscales. La liberté d'expression ne doit pas être freinée, au nom de règles morales trop rarement incontestables.

L'essentiel est qu'il n'y ait pas étalage ni provocation. On peut aussi faire observer qu'une capitale comme Paris ne peut pas se donner le ridicule de supprimer tout théâtre spécialisé.

Notre « image de marque » internationale ne comporte pas que des aspects culturels graves ou sérieux. Paris a aussi une certaine réputation dont il serait commercialement absurde de supprimer le caractère traditionnel. Les étrangers seraient à bon droit surpris.

Votre Commission des Affaires culturelles tient encore plus fort à un second principe. Celui de la *solidarité des secteurs artistiques ou para-artistiques*.

Les entreprises florissantes doivent aider les entreprises en difficulté.

Nous avons victorieusement défendu ce principe, il y a deux ans, lorsqu'il fut question de censurer fiscalement le cinéma porno-violent.

Le Sénat a approuvé la position que nous lui proposons. Toute somme prélevée sur le cinéma porno-violent doit bénéficier au cinéma de qualité.

Nous défendrons le même principe à propos du théâtre.

Rien n'est plus étrange que cette habitude que prend l'Etat de taxer ce qu'il considère comme le vice. Si ce principe se généralisait, les Français acquitteraient des impôts dépendant directement de la moralité qu'on leur prête. Les vertueux paieraient peu et les dépravés rempliraient les caisses du Trésor. Cette morale d'Etat pourrait nous mener loin. C'est en tout cas cette morale qui inspire l'article 12 du projet de loi de finances dans son paragraphe II.

C'est une tout autre solution que nous proposons au Sénat. Il nous paraît équitable en vertu du principe que nous avons rappelé que le théâtre pornographique, dont les recettes ne sont pas contestées, aide le théâtre en difficulté. Ce n'est là que l'application du principe de solidarité interprofessionnelle.

Il existe une **taxe parafiscale** assise sur les recettes, qui alimente le **Fonds de soutien aux théâtres privés**.

Cette taxe parafiscale doit être sérieusement augmentée pour les théâtres pornographiques.

Au lieu de prévoir 3,5 %, c'est jusqu'à 25 % des recettes brutes qu'il devrait être prélevé au bénéfice du théâtre.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires culturelles dépose un **amendement** portant sur l'article 12 du projet de loi de finances pour 1979 tendant à supprimer l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article qui institue un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique.

Cela ne veut pas dire que votre commission est hostile systématiquement à la taxation d'un tel théâtre (s'il mérite le nom de théâtre). Cet amendement signifie que votre commission regrette que les prélèvements supplémentaires aillent au Trésor. En matière fiscale, nous ne sommes que médiocrement heureux de voir l'Etat profiter du vice et n'avoir pour morale que le souci de tirer de l'argent de l'immoralité. S'enrichir grâce à la pornographie c'est une activité qui pour les particuliers porte un bien vilain nom.

Votre commission est prête évidemment à retirer cet amendement si le Gouvernement nous affirme que ces 20 % bénéficieront au bon théâtre.

CHAPITRE II

Le rapport Pierre Dux et l'avis du Conseil économique et social.

Voici la position du Ministère sur ces importants documents :

On ne peut qu'approuver l'orientation générale et l'ensemble des suggestions contenues dans l'avis rendu par le Conseil économique et social, le 25 octobre 1977, sur le développement des activités théâtrales.

Il est essentiel en effet que, d'une part, le Ministère de l'Éducation introduise officiellement le théâtre dans l'**enseignement** et que, d'autre part, les moyens dont dispose le Ministère de la Culture et de la Communication soient considérablement renforcés afin de lui permettre de remplir sa mission, qui est, entre autres, *de mettre à la portée du plus grand nombre les œuvres du répertoire dramatique.*

Les mesures nouvelles prévues au budget de 1979 pour les divers secteurs de l'activité théâtrale tentent de répondre en partie aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et social.

On verra ci-dessous les différentes actions menées dans ce sens par le Ministère de la Culture et de la Communication.

1. — ACTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION VERS LA POPULATION SCOLAIRE

Dans le cadre des 10 % des horaires pour activités libres, une part importante est réservée à l'*animation culturelle* et, au sein de cette dernière, à l'animation théâtrale.

Celle-ci prend plusieurs formes :

1° Passage dans les classes de comédiens animateurs qui expliquent, suggèrent, présentent des textes, initient à l'art dramatique ;

2° Assistance des élèves, accompagnés de leurs maîtres, à des spectacles qui leurs sont consacrés ;

3° Préparation avec les élèves, les maîtres et les comédiens, de spectacles conçus par eux ou pour eux ;

4° Stages de théâtre auxquels sont conviés professeurs et instituteurs.

Pour ce faire le Ministère dispose :

— de **six compagnies dramatiques pour l'enfance et la jeunesse** :

- la Pomme Verte (Catherine Dasté), Sartrouville,
- le Théâtre des Jeunes Années (Maurice Yendt), Lyon,
- la Comédie de Lorraine (Henri Degoutin), Nancy,
- le Théâtre du Gros Caillou (Yves Graffey), Caen,
- le Théâtre La Fontaine (René Pillot), Lille,
- la Compagnie Daniel Bazilier, Saint-Denis ;

— du réseau des troupes de la décentralisation dramatique, dont le contrat comporte une obligation d'animation ;

— du réseau des maisons de la culture et des centres d'action culturelle, qui disposent pour la plupart d'animateurs qui assurent une animation théâtrale en milieu scolaire.

Certains de ces établissements organisent des stages à l'usage des professeurs et instituteurs (Maison de la culture de Firminy) ou assurent l'initiation à l'art dramatique des élèves d'une école normale (Maison de la culture de Nanterre).

Certes, l'action ainsi menée en milieu scolaire ne touche pas la totalité de la population scolarisée de France et les moyens financiers du Ministère de la Culture et de la Communication ne lui permettent pas de prétendre atteindre un tel objectif. Cependant l'effort du ministère s'accroît chaque année et touche, par l'intermédiaire des troupes et organismes qu'il subventionne, près de 800 000 enfants.

2. — I. — THÉÂTRE PRIVÉ

Conformément à l'avis formulé par le Conseil économique et social, le Ministère de la Culture et de la Communication envisage de faire procéder en 1979 à une étude de marché permettant à la profession et à l'administration d'avoir une meilleure connaissance des motivations du public et des possibilités de développement de l'art dramatique.

Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable que cette étude soit limitée au théâtre privé parisien, c'est-à-dire à la quarantaine d'établissements bénéficiant des services de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Le problème de la fréquentation des salles présentant des spectacles dramatiques se pose en effet en termes beaucoup plus généraux. Il inclut les spectacles subventionnés et municipaux ainsi que le secteur libre des petits établissements, dits cafés-théâtres et théâtres parallèles.

Il n'est pas certain qu'un examen global de la situation de ces différents secteurs dans la seule Région parisienne débouche sur la constatation d'une diminution de la fréquentation du public.

En revanche une enquête au niveau national, sans discrimination entre les théâtres privés, les théâtres subventionnés par l'Etat, les théâtres municipaux, les tourneurs et le secteur libre, pourrait apporter des informations utiles sur des phénomènes beaucoup plus fondamentaux, tels que ceux de la cohabitation, dans des conditions de concurrence normale, du secteur subventionné et du secteur privé. et de l'accueil très insuffisant fait par le public de province aux spectacles dramatiques malgré les efforts de l'Etat en faveur du réseau des troupes décentralisées.

L'action menée sous le sigle « *Interthéâtre* » par l'Association pour le soutien du théâtre privé continuera d'être soutenue par l'Etat, concurremment avec toutes autres entreprises poursuivant le même objectif.

Les critères de l'intervention de l'Etat dans le domaine de la prospection et du service (1) du public seront à la fois l'impact, effectif et contrôlé, des opérations entreprises, sur la fréquentation du public et son coût par spectateur.

Le développement d'un *système de places à tarifs préférentiels* retient évidemment l'attention des pouvoirs publics et de la profession. Il convient de noter qu'il existe déjà dans le secteur du théâtre privé au moins trois régimes de tarifs réduits :

- celui réservé aux étudiants et au public scolaire ;
- le tarif troisième âge ;
- les tarifs réservés aux groupes et aux collectivités.

L'ensemble représente en moyenne **350 000 places par an**, soit environ **12 %** de la fréquentation totale du secteur privé. S'y ajoutent les cartes distribuées par « *Interthéâtre* » qui touchent à peu près 40 à 50 000 places.

Les personnes âgées peuvent bénéficier également des tarifs « collectivités » des théâtres subventionnés et des tarifs spéciaux des maisons de la culture. Pour ouvrir un champ plus étendu à ses titulaires, le « *passport culturel du troisième âge* » pourrait être envisagé dans le cadre d'une politique nationale du troisième âge.

L'extension de ces différents systèmes préférentiels est évidemment recommandable. Il doit être clair cependant que l'objectif

(1) Location automatisée des places.

recherché n'est pas de brader systématiquement les places de théâtre, ce qui risquerait d'ailleurs d'aboutir à une certaine déconsidération de ce type de spectacle.

Le but est, d'une part, de mettre financièrement le théâtre à la portée de publics qui pourraient difficilement y avoir accès aux taux normaux (jeunes, vieillards, public des comités d'entreprise), d'autre part, d'inciter, par des conditions avantageuses (abonnements), un public déjà existant à assister à un plus grand nombre de représentations, enfin de déclencher, par la modicité des prix proposés, une réaction d'intérêt dans le non-public.

Cependant, l'expérience démontre que le rapport entre la diminution des tarifs et l'augmentation de la fréquentation est loin d'être automatique (1). Aussi, compte tenu de la situation budgétaire de nombreux théâtres et des possibilités limitées de l'intervention de l'Etat, il convient d'équilibrer avec précaution les diverses modalités d'aide en fonction de leur plus grande utilité.

Jusqu'à présent, il a été considéré que la priorité devait être accordée à l'aide à la production et à l'aide à l'équipement.

La conquête d'un public réellement nouveau semble plutôt passer, d'une part, par le développement de la culture théâtrale des jeunes et, d'autre part, par la publicité à domicile et la prospection systématique dont l'avis du Conseil économique et social souligne avec raison l'intérêt.

Il serait cependant intéressant d'étudier, et un examen de ce problème est en cours, s'il ne serait pas opportun de chercher à développer dans le secteur non subventionné de province les régimes des tarifs préférentiels, l'action des associations de spectateurs étant très réduite en dehors de Paris et des organismes d'action culturelle.

La création d'une *carte professionnelle* est juridiquement possible, étant expressément prévue par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945. Toutefois, le *texte d'application de cet article n'a jamais été publié*, les difficultés psychologiques pour la réalisation d'un pareil projet paraissant insurmontables.

Il paraît notamment impossible d'appliquer un régime de *carte professionnelle* aux comédiens sans l'étendre aux mucisiens. Or on voit difficilement comment soumettre à une mesure aussi contraignante des professionnels qui exercent eux-mêmes dans des formations qui sont pratiquement toutes en marge de la réglementation du spectacle.

(1) Le prix de la place ne constitue pas par lui-même un élément positif d'attraction ; il peut seulement dissuader. Par ailleurs, c'est le public le mieux informé, donc fréquentant déjà le théâtre, qui songe généralement à utiliser les tarifs réduits.

La contribution de la *ville de Paris* au financement du **Fonds de soutien** a été en 1978 de 2 500 000 F contre 3 971 000 F de subventions de l'Etat. Il semble qu'en 1979 les interventions de l'Etat et de la ville doivent devenir paritaires.

Sur le plan *fiscal* des négociations sont en cours entre le **Ministère de la Culture et de la Communication** et le **Ministère de l'Economie** pour aménager, en faveur des théâtres, la législation sur la *taxe professionnelle*.

Le problème très général de la constitution de *provisions d'investissement* n'est pas perdu de vue. Il ne semble pas toutefois que le **Ministère de l'Economie** envisage de le résoudre en faveur d'une profession isolée, mais qu'il se dirige plutôt vers une solution générale pour l'ensemble des secteurs économiques concernés.

En ce qui concerne la réglementation, le **Gouvernement** *n'a pas estimé opportun de poursuivre l'élaboration d'un projet de loi destiné à se substituer à l'ordonnance du 13 octobre 1945*. Toutefois il a retenu plusieurs aménagements ponctuels dans le cadre des mesures de simplification administrative.

2. — II. — FORMATION DES COMÉDIENS

Pour ce qui est de la formation des comédiens, l'action conduite depuis plus de deux ans par le **Ministère de la Culture** rejoint, pour une bonne part, les suggestions du **Conseil économique et social** :

a) La pièce essentielle du dispositif de formation des comédiens demeure le *Conservatoire national supérieur d'Art dramatique*. Depuis quatre ans, une *réforme des études* est en cours. S'il est vrai que les liens privilégiés avec la *Comédie-Française* se sont desserrés, c'est qu'il était nécessaire de tenir compte de l'évolution du théâtre contemporain depuis la dernière guerre et en particulier de *l'essor de la décentralisation*. Sur les huit professeurs principaux que compte l'établissement, deux d'entre eux seulement peuvent être considérés comme metteurs en scène et exclusivement. Tous les autres sont des comédiens dont certains encore en activité et l'engagement de Michel Bouquet traduit et maintient ce souci d'équilibre entre diverses tendances ;

b) Comme le souhaite le **Conseil économique et social**, une *réforme des conservatoires de province* a été élaborée et a connu depuis deux ans un début d'application. Elle s'appuie sur les classes d'art dramatique des conservatoires nationaux de région qui,

en raison de leur structure administrative et de la modestie de leurs moyens, ne connaissent pas le rayonnement qui devrait être le leur. Ainsi a-t-il été décidé d'apporter à certaines d'entre elles, progressivement, une aide particulière, de manière à leur permettre d'exercer une réelle influence dans le cadre régional.

A cet effet, des accords ont été conclus (sous forme de conventions) avec les représentants locaux de métropoles régionales. Ils visent à donner une autre dimension et des finalités plus larges à ces classes qui doivent répondre à une double mission :

— d'une part, sensibiliser toute personne qui désire s'initier à l'art dramatique, sans finalité professionnelle ;

— d'autre part, former des professionnels, comédiens, comédiens animateurs destinés à doter par priorité les régions, leurs troupes, leurs lieux d'animation en personnel de haut niveau.

Ainsi, se sont ouverts dans le courant de 1977, deux départements à Lille et à Rennes. Cette réforme devrait s'étendre, les années à venir, aux principales métropoles régionales, en fonction des disponibilités financières ;

c) Il reste enfin le domaine des *cours privés* où il est apparu nécessaire d'engager une action de moralisation.

C'est l'objet de l'**arrêté du 19 janvier 1978** qui institue une *procédure de reconnaissance* pour les établissements privés d'enseignement de l'art dramatique. Une procédure doit permettre de distinguer les établissements offrant des garanties tant sur le plan administratif, financier que pédagogique et acceptant de se prêter à un contrôle. Une commission comprenant des membres de l'administration et des représentants de la profession est chargée de donner son avis sur les demandes qui lui seront soumises.

2. — III. — DÉCENTRALISATION DRAMATIQUE

Depuis la création du premier centre en 1947, la politique menée dans le domaine de la décentralisation dramatique par le Ministère de la Culture et de la Communication a été :

— de toucher progressivement l'ensemble du territoire en augmentant régulièrement le nombre des centres dramatiques nationaux, qui atteint actuellement **19** ; en 1979, sera créé le *Centre dramatique national* de **Reims** ;

— d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de la décentralisation en précisant ses rapports avec l'Etat : c'est ainsi que depuis le décret du 2 octobre 1972 les centres dramatiques concluent

avec l'Etat des contrats triennaux définissant leur mission, en permettant un contrôle des moyens que l'Etat met à leur disposition :

— d'augmenter les moyens de chacun des centres, en vue de faciliter son implantation et le développement de ses activités artistiques ; c'est ainsi que la décentralisation dramatique, qui bénéficiait de subventions de l'Etat de l'ordre de 11 millions de francs en 1968, figure au projet de budget pour 1979 pour une somme supérieure à **67 millions de francs**.

2. — IV. — COMPAGNIES DRAMATIQUES INDÉPENDANTES

En vue de parachever la décentralisation théâtrale le Conseil économique et social recommande de confier à des *compagnies indépendantes, régionales ou locales*, le soin d'étendre le bénéfice de cette décentralisation aux *villes moyennes* et aux *campagnes*.

Ces compagnies, qui deviendraient itinérantes, pourraient être dotées d'équipements appropriés par les établissements publics régionaux.

Cette proposition rejoint exactement les préoccupations du Ministère de la Culture et de la Communication. En effet, les activités de nombreuses compagnies indépendantes implantées en province et celles des centres dramatiques nationaux apparaissent en bien des cas comme complémentaires.

C'est la raison pour laquelle le Ministère de la Culture et de la Communication envisage de passer des *conventions pluri-annuelles* avec certaines de ces compagnies qui seraient officiellement chargées — en contrepartie de la garantie d'une subvention — de poursuivre la décentralisation théâtrale dans des villes et des contrées que les centres dramatiques nationaux, fixés en général dans les grandes métropoles régionales et montant des spectacles difficilement transportables, ne desservent plus.

Grâce à des spectacles pouvant circuler aisément, ces compagnies prendraient le relais, au bénéfice des villes de moyenne importance et des localités de campagne, des centres dramatiques nationaux.

Les collectivités locales, qui disposent en règle générale de lieux de travail et de présentation de spectacles qu'elles confient aux compagnies indépendantes, pourraient être associées aux conventions que le Ministère de la Culture et de la Communication envisage de conclure.

2. — V. — AIDE A L'ÉQUIPEMENT

La politique d'aide à la rénovation et à la modernisation des salles de spectacles municipales a été lancée dès 1950 ; à partir de 1971, les décisions relatives à ces subventions ont été déconcentrées au profit des préfets de région. Au cours des cinq dernières années (1974-1978), 20 350 000 F y ont été consacrés au titre des crédits d'Etat. Il faut, de plus, y intégrer les crédits pouvant provenir de l'établissement public régional.

Cette action est largement complétée depuis le VI^e Plan par la construction, notamment dans les villes moyennes, d'équipements polyvalents bénéficiant des techniques les plus modernes. Depuis 1972, 71 015 000 F ont été affectés par le Ministère de la Culture à ces équipements polyvalents, permettant la réalisation de soixante-quinze opérations.

Quant à la conception de l'édifice théâtral dans les très grandes villes, on ne peut qu'approuver les propositions du conseil. Le degré de sophistication des équipements dépend malgré tout des possibilités financières du maître d'ouvrage.

CHAPITRE III

Le secteur public.

Nous examinerons tout d'abord la situation des théâtres nationaux.

I. — LES THÉÂTRES NATIONAUX

1. — *Taux de fréquentation (saison 1977-1978).*

Comédie-Française :

Les activités de la Comédie-Française s'étant poursuivies jusqu'à la fin du mois de juillet, les résultats de la saison 1977-1978 n'ont pas encore pu être définitivement établis.

Ils feront l'objet d'une transmission complémentaire dès que possible.

Odéon :

Nombre de représentations : grande salle, 161 ; petite salle, 265.

Nombre de spectateurs : grande salle, 120 509 ; petite salle, 15 251.

Coefficient de remplissage : grande salle, 86,5 % ; petite salle, 72 %.

Théâtre national de Chaillot :

Nombre de représentations : grand théâtre, 128 ; salle Gémier, 176.

Nombre de spectateurs : grand théâtre, 87 404 ; salle Gémier, 39 524.

Coefficient de remplissage : grand théâtre, 72 % ; salle Gémier, 48 %.

Théâtre de l'Est parisien :

Nombre de représentations : grande salle, 153 ; petite salle, 109.

Nombre de spectateurs : grande salle, 78 548 ; petite salle, 3 314.

Coefficient de remplissage : grande salle, 86,5 % ; petite salle, 41,54 %.

Théâtre national de Strasbourg :

Nombre de représentations : à Strasbourg, 113 ; hors Strasbourg, 87.

Nombre de spectateurs : à Strasbourg, 46 361 ; hors Strasbourg, 17 075.

Coefficient de remplissage : à Strasbourg, 74 %.

2. — *Bilans financiers (exercice 1977, fonctionnement).*

Comédie-Française :

Première partie :

Recettes :

Recettes propres	15 286 943,01
Subvention Etat	39 986 322,06
Total	55 273 265,07

Dépenses :

Rémunération personnel artistique.....	10 447 909,29
Rémunération personnel non artistique.....	16 706 264,56
Autres charges de personnel.....	10 295 825,37
Impôts et taxes.....	478 804,22
Autres dépenses	12 164 012,63
Résultats (bénéfice)	5 180 449 »
Total	55 273 265,07

Deuxième partie :

Recettes diverses	6 343 417,15
Dépenses diverses	5 190 333,45
Répartition statutaire	1 153 083,70
Total	6 343 417,15

Odéon :

Recettes :

Recettes propres	2 940 147,61
Subvention Etat	11 083 576 »
Total	14 023 723,61

Dépenses :

Dépenses de personnel.....	9 131 490,74
Autres dépenses	4 849 347,25
Résultat (bénéfice)	42 885,62
Total	14 023 723,61

Théâtre national de Chaillot :

Recettes :

Recettes propres	1 112 151,39
Subvention Etat	13 718 170 »
Total	14 830 321,39

Dépenses :

Dépenses de personnel.....	9 309 302,85
Autres dépenses	4 888 310,51
Résultat (bénéfice)	632 708,03
Total	14 830 321,39

Théâtre de l'Est parisien :

Recettes :	
Recettes propres	2 319 783,09
Subvention Etat	7 449 250 »
Autres subventions	165 152 »
Total	9 934 185,09

Dépenses :	
Dépenses de personnel.....	6 720 472,79
Autres dépenses	3 102 734,04
Résultat (bénéfice)	110 978,26
Total	9 934 185,09

Théâtre national de Strasbourg :

Recettes :	
Recettes propres	1 486 206,82
Subvention Etat	8 962 470 »
Autres subventions	400 000 »
Résultat (déficit)	344 454,33
Total	11 193 131,15

Dépenses :	
Dépenses de personnel.....	8 087 840,30
Autres dépenses	3 105 290,85
Total	11 193 131,15

1° La Comédie-Française et l'Odéon.

Nous avons annoncé que nous n'en parlerons pas cette année. A l'heure où nous présentons ce rapport, certaines informations ne nous sont pas encore parvenues à l'exception de celles qui concernent les taux de fréquentation et les bilans financiers et qui ont été présentées ci-dessus.

2° Le Théâtre de l'Est parisien.

1. — Le Ministère de la Culture a décidé, en 1975, de reconstruire le Théâtre de l'Est parisien sur son emplacement actuel.

Dans cette perspective, un premier crédit de **500 000 F** a été inscrit au budget de 1976. Il a permis d'entreprendre les études de programmation qui viennent de s'achever. Un complément d'étude

est cependant en cours pour tenter de résoudre les difficultés apparues du fait de la surface du terrain et de l'impossibilité de l'étendre par l'achat de terrains avoisinants ou proches.

Les prochaines étapes prévues sont les suivantes :

— fin 1978 : concours de concepteurs en vue de désigner l'architecte ;

— 1979 : études architecturales de réalisation.

2. — Un crédit de 3 millions de francs est inscrit au projet de loi de finances pour 1979 (chap. 56.91 du budget de la Culture) pour permettre la réalisation complète des études de l'architecte désigné jusqu'au stade de l'appel d'offres.

3 Le Théâtre national de Chaillot.

Nous traitons là une question fort importante. Ce malheureux théâtre est en butte à une mauvaise volonté tenace et efficace qui le prive des moyens de fonctionner normalement.

Il semble que l'administration des finances ne regarde pas d'un œil favorable l'ancien Théâtre national populaire.

Vilar avait donné à la vieille salle de Chaillot une audience extraordinaire. Il avait conquis un public spécial. Des habitués du TNP venaient goûter un répertoire particulier et des mises en scène particulièrement originales.

Le TNP a cependant commencé à décliner avant même la fin de la gestion de Vilar. Les habitudes du public changeaient. Il devenait de plus en plus difficile de drainer les foules vers une salle où les rigidités de l'équipement interdisaient l'emploi des décors et freinaient le renouvellement du style de la scène.

C'est pourquoi le Ministère décida de moderniser Chaillot. Un projet grandiose fut adopté. Des travaux considérables ont été engagés. Ils étaient coûteux. Il s'agissait de placer dans le volume de l'ancienne salle des équipements mobiles pour une salle transformable.

Le projet était peut-être trop ambitieux. Les architectes l'ont peut-être mal conçu, les entreprises, mal réalisé. La réception définitive des travaux a d'ailleurs été refusée, car les équipements livrés ne correspondait pas exactement aux commandes.

Finalement Chaillot garde ses anciennes contraintes, auxquelles s'ajoutent de nouvelles rigidités. Au total, c'est une salle difficile à exploiter.

L'homme qui avait conçu la transformation de Chaillot a été assez rapidement écarté de la direction de ce théâtre. Appel fut fait à M. Perinetti dont la gestion à la tête du Théâtre national de Strasbourg avait donné satisfaction. M. Perinetti s'est trouvé dans une situation délicate, puisque les travaux étaient inachevés.

C'est alors qu'a commencé une étrange période d'incertitude pour ce théâtre. Il est vrai que la tutelle de l'Etat a été exercée successivement par quatre Ministres ; cela suffit peut-être à expliquer l'incohérence des mesures prises à l'endroit de cet établissement public.

Le budget pour 1976 a été approuvé le 29 décembre de la même année. La subvention pour 1977 fut diminuée de plus de 27 % par rapport à celle de 1976. Il fut interdit à M. Perinetti de procéder à des créations, et cela en contradiction avec le décret du 9 mai 1975 qui définissait le nouveau statut de Chaillot.

A l'automne 1977, André-Louis Perinetti, faisant état d'excédents budgétaires procurés par des recettes exceptionnelles et des économies de gestion, demandait que le théâtre soit autorisé à utiliser ces excédents pour rétablir des activités de *création* et pour améliorer les conditions d'accueil des compagnies invitées.

La preuve étant fournie par les résultats de la saison 1976-1977, en notable progression, de la vitalité du théâtre et de son audience grandissante, cette démarche visait, dans un premier temps (1978) à desserrer l'étau imposé en 1977 et, à terme (1979) à justifier le rétablissement des crédits de création.

En novembre, André-Louis Perinetti avait présenté à M. d'Ornano un projet de réforme de l'exploitation du théâtre, projet associant la création et l'accueil de spectacles. Il sollicitait pour la mise en œuvre de ce projet le renouvellement de son mandat qui arrivait à expiration le 30 juin 1978.

Un arbitrage du Premier Ministre, en février 1978, autorisait la production, enveloppe budgétaire fermée, de deux spectacles en 1978 (*Cyrano* et *Le cercle de craie caucasien*).

Hommage rendu à l'excellence de sa gestion, le mandat de André-Louis Perinetti était renouvelé pour trois ans et cette nomination impliquait de toute évidence l'approbation de son projet (Nous avons nous-mêmes vivement insisté pour que M. Perinetti reçoive enfin sa chance à la tête de Chaillot.) Le Ministère informait cependant M. Perinetti que l'austérité budgétaire ne

permettrait pas le rétablissement en 1979 des crédits proprement artistiques. Un chiffre était avancé pour la subvention du théâtre : 16,5 millions de francs contre 14,7 millions de francs en 1978.

M. Perinetti demande alors que toute liberté lui soit consentie pour organiser la répartition des crédits à l'intérieur de cette enveloppe de 16,4 %. Il souhaitait maintenir en particulier la création prévue du *Bourgeois Gentilhomme*.

Si les décisions financières de l'Etat sont toujours très lentes, le théâtre demande lui au contraire que l'on prévienne les programmes longtemps à l'avance pour retenir les artistes.

Un projet de budget pour 1979, établi sur le principe d'une *libre répartition des crédits*, était présenté au Ministère le 7 juillet. Ce document démontrait que certains sacrifices étant possibles, 3 millions de francs pourraient être dégagés pour la création. Dans ces 3 millions de francs se retrouvait un million de francs provenant d'un boni des gestion sur 1978, et s'y ajoutaient également ce que l'on pourrait appeler des recettes de poche provenant de la location de certaines salles.

Malheureusement, dans une lettre du 10 août, le ministre écartait le projet de budget. Chose plus étrange, il annonçait sa décision de réduire la subvention de Chaillot pour 1979 à la somme de 14 millions de francs. On remarquera que la dotation est inférieure à celle de 1978.

M. Perinetti était invité à respecter certaines mesures restrictives à l'accueil des compagnies étrangères, alors que la pratique avait montré qu'elles étaient inapplicables.

*
* *

Votre Commission des Affaires culturelles était très sceptique quant à la transformation de Chaillot décidée par M. Duhamel. Elle a consenti sans gaieté de cœur au sacrifice de la création qui a été imposé à Chaillot pendant deux ans, tout en regrettant vivement que ce théâtre ne soit plus qu'un garage.

Les raisons invoquées par le Ministère étaient plausibles. Il convenait de ménager une période d'expérimentation privilégiant l'accueil des spectacles pour se donner le temps de juger le possible et l'impossible. *Cette phase d'expérimentation apparaît terminée.* La direction de Chaillot sait maintenant ce qu'il faut faire, et surtout ce qu'il ne faut pas faire. Elle a renoncé lucidement à certains des rêves qui inspiraient le projet de salle transformable. Elle a tiré les leçons d'un spectacle qui tentait d'utiliser au minimum les

ressources théoriques des nouveaux équipements. Elle en connaît les limites. Chose capitale, elle est en train de reconquérir un public alors que les conditions jusqu'à présent n'étaient pas favorables.

M. Perinetti a réussi à dégager un boni de gestion, il fait la preuve qu'il peut utiliser la dotation de 1978 réactualisée de la manière la plus rationnelle, d'une part, en accueillant des troupes étrangères, d'autre part, en montant deux créations.

Un certain nombre d'abonnements sont déjà vendus et tout laisse penser que le succès devrait récompenser ses efforts.

Votre commission ne comprendrait pas qu'une réduction de subvention vienne — ô paradoxe — pénaliser une bonne gestion.

Or c'est bien ainsi qu'il faut voir les choses, puisque c'est en quelque sorte le montant des économies réalisées qui est retiré à Chaillot.

La politique du Ministère sur Chaillot :

Lorsque le Ministère est interrogé sur sa politique à l'endroit de Chaillot, il répond invariablement et imperturbablement qu'il souhaite maintenir l'autonomie et la vocation de ce théâtre national. Mais il déclare toujours que la période d'expérimentation paraît devoir être maintenue pour que les mesures qui seront enfin prises découlent de décisions soigneusement élaborées.

On nous assure que ces décisions visent à permettre au théâtre d'assumer la plénitude de sa mission, ce qui veut dire en clair qu'il doit retrouver sa vocation créatrice.

On nous assure que ces décisions devraient en principe trouver leur traduction budgétaire en 1980.

Malheureusement, ce n'est pas en supprimant pour 1979 les crédits de création que le Ministère pourra juger des capacités créatrices de Chaillot. Ce n'est pas l'accueil de troupes étrangères qui fournit une base solide pour le jugement.

II. — LA DÉCENTRALISATION DRAMATIQUE

Créée il y a trente ans, la décentralisation dramatique comprend actuellement dix-neuf centres dramatiques nationaux ainsi que, depuis le second semestre de 1976, la compagnie de mimes Marcel Marceau, préfiguration de centre national.

Il devrait être inutile de rappeler l'importance de la décentralisation. Il s'agissait de briser le privilège géographique de Paris. La capitale mobilisait la totalité de la vie dramatique. Il s'agissait

également de briser le privilège social de la minorité des spectateurs provinciaux fortunés qui, seuls, par le truchement des tournées commerciales, avaient accès au théâtre.

Les crédits : le tableau suivant rassemble les subventions consenties en 1978 aux centres dramatiques nationaux. Les chiffres pour 1979 ne nous sont pas parvenus. Il semble que le Ministère ait quelque peine à les arrêter.

Centres dramatiques nationaux subventionnés par l'Etat.

(Subventions 1978.)

VILLE	NOM DU THEATRE	SUBVENTION 1978.
Angers	Théâtre des Pays de Loire	1 679 000
Aubervilliers	Théâtre de la Commune	3 525 500
Beaune	Théâtre de Bourgogne	2 231 900
Besançon	Centre théâtral de Franche-Comté	1 679 000
Béziers	Les Tréteaux du Midi CDN Languedoc-Roussillon.	2 419 600
Caen	Comédie de Caen	2 701 000
Grenoble	CDN des Alpes	2 641 700
Lille	Théâtre populaire des Flandres	1 204 900
Limoges	Centre théâtral du Limousin	1 562 600
Lyon	Théâtre de la Reprise-Théâtre du VIII ^e arrondissement	3 613 400
Marseille	Nouveau théâtre national de Marseille	4 609 400
Nanterre	Théâtre des Amandiers CDN de Nanterre	2 710 700
Nice	Théâtre de Nice	3 160 200
Paris	Tréteaux de France	2 597 200
Rennes	Le Théâtre du bout du monde CDN de l'Ouest ..	2 784 900
Saint-Etienne	Comédie de Saint-Etienne	3 703 200
Toulouse	Centre dramatique de Toulouse	3 249 000
Tourcoing	Théâtre de la Salamandre CDN du Nord	2 419 600
Villeurbanne	TNP Villeurbanne	10 700 000
	Compagnie de mime Marcel Marceau	1 000 000
		60 192 800

Les contrats : dans les contrats dits « de la seconde génération » était introduite en 1975 une clause aux termes de laquelle la dotation des centres était, *pendant trois ans*, revalorisée de 25 % chaque année. Cette clause avait pour objet de hausser ces crédits (pratiquement bloqués de 1972 à 1975) à un niveau considéré comme normal.

Ces contrats arrivaient à terme le 30 juin 1978. Des pourparlers se sont alors engagés entre la direction du théâtre et les responsables des centres (ceux dont le Ministre souhaitait renouveler le contrat et ceux qui le pressentaient pour assurer certaines successions). A tous ces responsables, il fut proposé, pour le second semestre de 1978, une subvention en retrait de 10 % sur celle du premier semestre.

Il est à observer que si l'on considère l'exercice budgétaire dans son ensemble, ce retrait remettait en cause la majoration consentie pour le premier semestre en application du contrat. (Le Sénat se rappelle que le Parlement était intervenu à l'occasion du projet de budget pour 1978 pour que la dotation des centres dramatiques soit augmentée.)

Cette proposition de retrait de 10 % est pour le moins étrange car elle revient sur ce que le Parlement avait clairement obtenu.

En outre, le Ministère a, semble-t-il, voulu reconduire pour l'an prochain des subventions amputées de 1/10 et les inscrire comme dotations de référence pour les futurs contrats. Les négociations entre le Ministère et les directeurs des centres dramatiques n'ont pas abouti. La signature de nouveaux contrats est suspendue.

Nous ajouterons que les **centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse** (en préfiguration) n'ont pu obtenir que leurs dotations de référence soient fixées à un niveau qui permette un fonctionnement normal. Leurs directeurs se sont également associés au refus de signer les futurs contrats.

*
**

Votre rapporteur regrette vivement que le principe même de la décentralisation soit remis en cause par le biais de subventions insuffisantes.

CHAPITRE IV

Le théâtre privé.

C'est le théâtre privé qui, dans la première moitié du siècle, a fait connaître au public les œuvres prestigieuses de Giraudoux, Claudel, Cocteau, Jules Romains, André Roussin, Anouilh, Félicien Marceau, Sartre, Salacrou, Pagnol, Achard, Barillet et Grédy, Lonesco.

Au cours des trente dernières années, la quasi-totalité des auteurs aujourd'hui célèbres ont été révélés sur les scènes du secteur privé. Citons notamment : Adamov, Arrabal, Audiberti, Beckett, Billeldoux, Carrière, Dorain, Dubillard, Forlani, Grumberg, Victor Haïm, Loleh Bellon, Manet, Georges Michel, Obaldia, Poiret, Françoise Sagan, Varoujean, Vinaver, Weingarten, Eric Westphal...

Il est clair que le théâtre privé assume ainsi une mission culturelle permanente, qu'il est le seul à pouvoir remplir.

De plus, il pratique à l'égard des « groupes » de spectateurs, et notamment des comités d'entreprises, une politique de prix spéciaux compatibles avec tous les budgets.

Dans la mesure où il existe un secteur théâtral public important, les Pouvoirs publics se doivent de donner au théâtre privé des moyens accrus, pour qu'il puisse s'épanouir parallèlement et poursuivre son évolution.

Conscients de cette nécessité, les représentants de l'Etat ont engagé la profession à constituer sous son égide l'« **Association pour le soutien du théâtre privé** », destinée à perfectionner encore l'organisation du secteur privé du théâtre, à resserrer les liens de solidarité entre ses membres et dans ce cadre, à recevoir l'appui moral et les aides financières des Pouvoirs publics.

L'association a aussi pour objet de les répartir, tout en permettant à chacun de conserver sa part de responsabilités financières et sa liberté d'expression.

L'association a, singulièrement depuis 1972, année au cours de laquelle ses structures actuelles ont été adoptées, rempli dans un constant esprit d'adaptation la mission qui lui était dévolue.

La ville de Paris, attachée au rayonnement et à l'animation que le théâtre privé apporte à la capitale, a décidé de s'associer à cette initiative.

Cette association est gérée et administrée par un conseil d'administration, auquel participent les représentants des différents Ministères de tutelle, de la ville de Paris, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que du Syndicat des directeurs de théâtres de Paris et de la Région parisienne, du Syndicat national des directeurs de tournées théâtrales, des représentants des acteurs, des metteurs en scène, des auteurs et des techniciens du spectacle, regroupés au sein de la Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audio-visuel et de l'action culturelle.

*
* *

Les **ressources** de l'association sont constituées par :

1° Le produit d'une **taxe parafiscale** librement proposée par la profession et instituée par le **décret du 30 juin 1977** (qui a remplacé le décret du 23 octobre 1964) ;

2° Les **cotisations** volontaires des membres de l'association spécifiquement affectées au **Fonds d'aide à l'équipement** ;

3° Les **subventions** allouées à l'association par l'Etat et la ville de Paris.

*
* *

Les modalités d'intervention de cette association sont au nombre de quatre :

— la *coproduction* de spectacles avec les théâtres privés assujettis à la taxe parafiscale ;

— la *promotion* de nouveaux auteurs et de nouvelles œuvres dramatiques ;

— la *rénovation* des salles de spectacles ;

— les actions visant à favoriser l'accès des théâtres à un plus grand nombre de spectateurs.

Mesures souhaitées par la profession :

AIDE A LA CRÉATION

Il apparaît nécessaire de remédier à l'insuffisance de moyens de financement dont dispose actuellement l'Association pour le soutien du théâtre privé.

L'attribution de nouvelles ressources doit permettre :

A. — De ne plus limiter, comme c'est le cas actuellement, l'octroi d'un *taux préférentiel de coproduction aux trois premières pièces d'un auteur de langue française*, mais d'attribuer également une aide spécifique à toutes les pièces nouvelles d'auteurs vivants d'expression française, en fonction de critères déterminés par le conseil d'administration.

En effet, il convient d'encourager le plus grand nombre de représentations d'œuvres conçues dans notre langue, afin que soit maintenu et intensifié le rayonnement de la pensée française, dont l'art dramatique est l'une des expressions séculaires.

B. — D'accroître le système actuel de l'Association, qui accorde aux théâtres de 100 à 500 places une allocation modulée, non remboursable sur les frais de montage des pièces qu'ils présentent.

Cette subvention serait étendue à tous les théâtres et proportionnée en fonction de leur nombre de places, selon des critères fixés par le conseil d'administration.

Ces dispositions seraient réservées aux créations de pièces d'auteurs vivants d'expression française.

STIMULATION DE L'EMPLOI

Les charges économiques et financières amènent les entrepreneurs de spectacles à ne retenir, afin d'atténuer leurs risques, que des œuvres dont le montage nécessite un nombre réduit d'acteurs et de décors, par voie de conséquence un personnel technique limité.

Cet état de fait restreint la liberté d'expression des auteurs et les conduit à pratiquer l'autocensure et à renoncer à la conception de spectacles ambitieux.

Pour alléger ces contraintes et encourager les directeurs à présenter des spectacles de plus grande envergure, l'association prendra à sa charge une part des salaires supplémentaires, selon des critères fixés par le conseil d'administration.

Pour cette seule action, un *complément de subvention d'environ 1 200 000 F* pour l'exercice 1979 permettrait à l'association de mettre à la disposition d'une trentaine de théâtres des moyens propres à assurer le paiement d'environ cent cachets journaliers supplémentaires, calculés sur la base de 250 F l'un.

Ces dépenses apparentes seraient largement compensées par la suppression de l'*allocation de chômage*, dont doivent se contenter trop d'interprètes.

*
**

En conclusion, l'application des mesures proposées permettrait non seulement à un grand nombre d'artistes et de techniciens de retrouver un emploi, mais à la création de s'exprimer plus largement.

Ainsi, le pays tout entier et singulièrement la ville de Paris pourraient-ils bénéficier davantage d'un potentiel artistique exceptionnellement vivace à notre époque.

*
**

La part contributive du Ministère de la Culture et de la Communication et de la ville de Paris devrait être, pour chacun d'eux, de six millions de francs.

Faute de l'apport de ces douze millions de francs, la mission de l'association serait compromise et, de ce fait, entraînerait à plus ou moins brève échéance la disparition du secteur privé.

Cette éventualité paraît inadmissible dans une société libérale.

De plus, le vide culturel ainsi créé obligerait les Pouvoirs publics à le combler par le développement d'un secteur public obligatoirement plus onéreux.

*
**

Or, aucune des mesures demandées à juste titre par la profession qui permettraient d'atténuer le *déséquilibre* existant entre le secteur *public* et le secteur *privé* du théâtre et semblant avoir l'agrément du Ministère de la Culture et de la Communication, n'est envisagée dans la loi de finances.

a) *Le droit de timbre.*

Un bref rappel de la situation paraît ici nécessaire.

L'exonération du droit de timbre s'appliquait à l'origine aux spectacles classés dans la première catégorie, « *paragraphe A* », dont la définition était donnée par l'article 125, annexe 4 du *Code général des impôts*, sous la rubrique « *Théâtres* ».

Depuis, plusieurs modifications ont été apportées en faisant passer dans la catégorie 1 A certaines activités qui figuraient précédemment dans d'autres catégories, sans donner de nouvelles définitions des théâtres exonérés du droit de timbre.

Une exonération des établissements de spectacles qui restent soumis au droit de timbre permettrait enfin de clore de stériles discussions en effaçant les discriminations fiscales injustifiées, et ce. au moment même où les établissements de *variétés* et de *music-halls* assujettis, comme les théâtres fixes, au paiement de la taxe parafiscale ont créé une section spéciale au sein de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

..

b) *Le problème de la taxe professionnelle.*

Le nouveau régime de la taxe professionnelle a entraîné, dans la majorité des cas, des *surcharges fiscales* très sensibles pour les *entreprises théâtrales et de concert* dont les activités sont déjà rendues difficiles dans le monde contemporain par la concurrence de l'audio-visuel et les déplacements périodiques de populations (week-ends, vacances).

D'autre part, l'incidence de la *masse salariale* (80 % des charges d'exploitation) sur l'établissement de la *taxe professionnelle* constitue une véritable prime aux sous-emplois.

Il conviendrait d'introduire un **article 1473 ter** au *Code général des impôts*, afin de permettre aux communautés urbaines et aux collectivités locales de faciliter l'aménagement ou le renforcement de leurs structures culturelles lorsque ces mesures leur paraîtraient opportunes.

Il est proposé, non pas de supprimer la *taxe professionnelle*, mais d'*inhabiliter* les communautés urbaines et les collectivités à *exonérer éventuellement de cette taxe, dans la limite maxima de 50 % de la taxe, certaines entreprises culturelles.*

La proposition d'**amendement** portant sur l'article 1473 *ter* du CGI que nous présentons *étend* le bénéfice éventuel de ces dispositions aux spectacles de *marionnettes* et de *cirque* qui se trouvent dans une situation économique particulièrement délicate.

L'AIDE DE L'ETAT

Le montant des subventions de l'Etat aux théâtres privés par l'intermédiaire de l'association pour le soutien s'est élevé, en 1970, à près de 4 millions de francs (3,9 millions de francs). Le montant prévu pour 1979 est de **4,2** millions de francs.

Le recouvrement de la taxe parafiscale pour l'exercice 1977 s'élève à 4,3 millions de francs. La fraction représentant le second semestre (régime du décret du 30 juin 1977) atteint 2,7 millions de francs. Il est vrai qu'au cours de ce semestre, d'assez nombreux rappels de taxes dues au titre du semestre précédent ont été perçus.

Pour les cinq premiers mois de 1978, la répartition des taxes s'établit comme suit :

	Millions de francs
Taxes à 3,50 %	1,4
Taxes à 1,75 %	1,3
Total	2,7

CHAPITRE V

Les autres formes de théâtre.

1° LE CAFÉ-THÉÂTRE

Sur le plan fonctionnel, le café-théâtre est un avatar de café-concert, lieu de restauration où les consommateurs peuvent assister à un spectacle.

Il s'en distingue toutefois, non seulement par sa vocation théâtrale spécifique, mais également par la nature des rapports juridiques rattachant l'artiste au restaurateur.

Le premier café-théâtre français, le « Royal », a fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Affaires culturelles en date du 18 avril 1966, spécifiant :

« *Art. premier.* — M. Dacosta (Bernard) est dispensé de la licence d'entrepreneur de spectacle pour l'organisation, à titre d'essais, de représentations d'art dramatique et poétique.

« Art. 2. — Il ne pourra être donné plus de dix représentations de la même œuvre, sous peine de rendre caduque la présente dispense. »

Il sera très rapidement suivi la même année par Maurice Alezra à la « Vieille Grille », Jacques Boquet, à « L'Absidiole », Eddie Suffet aux « Deux Ponts », rebaptisé « Le Fanal ».

En fait le café-théâtre n'est pas une invention française mais américaine. C'est en 1955 dans un petit café de Greenwich Village, le « Café Cino », que de jeunes artistes new-yorkais ont monté une adaptation de *L'Étranger* de Camus. Ils créaient ainsi le secteur « Off-Off-Broadway », depuis illustré notamment par *La Mamma*.

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'aux USA, comme en France, le café-théâtre a été compris comme une réaction des jeunes auteurs et des jeunes artistes contre les obligations réglementaires et syndicales du monde clos constitué par le théâtre traditionnel de Broadway et même de l'Off-Broadway.

Cela a entraîné sur place, du moins à l'origine, un marginalisme beaucoup plus net qu'à Paris :

- inspiration souvent homosexuelle des pièces ;
- rapports limités avec la presse ;
- formule juridique basée sur le « club » pour échapper au contrôle de la profession.

En France, ou plus exactement à Paris, car le café-théâtre est, jusqu'ici, essentiellement un phénomène parisien, le contexte psychologique et juridique a été différent, les organisations professionnelles, tant patronales que de salariés, s'étant montrées compréhensives, la presse ouverte et bienveillante et le public ayant été, dès le début, attiré par la nouvelle formule dans un esprit d'ouverture aux nouveautés et peut-être aussi de goût pour l'intimité de ce type de spectacles.

Sur le plan administratif le Ministère des Affaires culturelles, comme nous l'indiquons plus haut, s'est immédiatement efforcé de trouver une solution juridique à la fois souple et légale en ayant recours aux possibilités offertes par le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 dispensant de la réglementation des spectacles les « théâtres d'essai ».

Cependant, cette procédure séduisante a dû être rapidement abandonnée, l'article 10 de l'ordonnance de 1945 n'exonérant pas bien entendu ses bénéficiaires de la législation de droit commun, notamment en matière sociale.

Or la deuxième vague des cafés-théâtres s'est imposée à Paris à partir de 1969 (*Le Sénérite*, *Les Anamorphoses*, *Le Chabanais*, le TT x 75, etc.) sensiblement en même temps qu'étaient publiés

les textes relatifs à la situation juridique des artistes du spectacle (notamment articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail) qui posent la présomption de salariat de ces artistes.

L'application du régime dit du « théâtre d'essai » devenait donc impossible dès lors que la plupart des cafés-théâtres ne pouvaient pas justifier qu'ils employaient leur personnel artistique dans des conditions conformes aux exigences du Code du travail.

Devant cette situation, l'administration des affaires culturelles a, après consultation de la profession, adopté une ligne de conduite pragmatique de « tolérance contrôlée », compte tenu du fait que ces établissements ne font appel qu'à un nombre relativement restreint d'interprètes consentants et que les meilleurs d'entre eux constituent un outil utile permettant aux jeunes auteurs et aux jeunes artistes de se faire connaître du public. En outre, le café-théâtre semble présenter un intérêt artistique spécifique, lié à l'existence d'une écriture dramatique originale, impliquant un lien beaucoup plus étroit que dans le théâtre entre le comédien et le spectateur. Il se distingue même à cet égard des théâtres d'essai et des théâtres-laboratoires.

Il ne me semble pas cependant opportun que cette tolérance conduise à l'institutionnalisation d'un phénomène dont l'intérêt artistique est réel mais qui, sur le plan de la protection sociale des artistes, va à contre-courant de toute la politique suivie par le Ministère de la Culture et par le Ministère du Travail depuis 1945 et plus particulièrement depuis 1961 et 1969.

D'autre part, le café-théâtre, par la conjonction de deux activités distinctes, la restauration et le théâtre, tend à s'organiser en deux groupes : d'un côté les restaurateurs professionnels, accueillant — par intérêt ou par goût — des groupes d'artistes, et de l'autre l'homme de théâtre se lançant dans la restauration pour échapper aux contraintes sociales de la réglementation du travail.

L'un et l'autre de ces groupes remplissent d'ailleurs la même fonction de découvreur. Cependant, dans l'hypothèse où des établissements de restauration importants s'intéresseraient à ce style d'activités artistiques, il deviendrait indispensable d'intervenir pour obtenir la régularisation de la situation du personnel artistique employé.

Il ne paraît pas davantage recommandable qu'une trop forte proportion du théâtre de recherche s'affuble de la livrée « café-théâtre » pour échapper aux charges sociales.

Toutefois, depuis deux ans, le nombre de cafés-théâtres parisiens a presque doublé. Parallèlement, la capacité des nouvelles salles s'est accrue ; il existe maintenant des salles « marginales »

de plus de 200 places. Le rythme des représentations s'est également accéléré. Dans ces conditions le café-théâtre parisien touche désormais plusieurs centaines de milliers de spectateurs. Le chiffre de 500 000 a été officiellement avancé pour la dernière saison et ne paraît pas invraisemblable.

En l'état actuel de la législation sociale et de la réglementation des spectacles, il apparaît de plus en plus difficile de fermer les yeux sur un phénomène de cette ampleur.

Un réexamen complet du problème doit donc être envisagé à brève échéance, en liaison avec la profession.

2. LE CIRQUE

I. — Le cirque moderne date du XVIII^e siècle et a pris naissance à peu près simultanément en France et en Angleterre.

De nos jours, il connaît paradoxalement une crise assez grave dans ces deux pays alors que son développement dans le reste de l'Europe (pays germaniques, Italie, Suisse, pays de l'Est) a été remarquable.

Il semble toutefois, pour autant que l'on puisse faire confiance aux chiffres dans ce domaine très particulier, que le cirque proprement dit (kermesses exclues) regroupe encore entre trois et quatre millions de spectateurs annuellement en France, ce qui pour une activité artistique populaire par essence est très faible, mais constitue cependant un singulier témoignage de vitalité de la part d'un art fréquemment présenté comme en voie de disparition.

Les difficultés rencontrées par la profession du cirque sont pour une part analogues à celles affrontées par l'ensemble du spectacle vivant (concurrence de l'audiovisuel, lourde fiscalité, du moins jusqu'à l'application de la TVA au taux réduit [1] fuite des citadins pendant les week-ends, fatigue nerveuse du public potentiel). Il s'y ajoute toutefois des problèmes spécifiques au cirque.

Ce sont :

1 Les charges liées aux moyens de transport automobiles : prix du carburant (non détaxé comme les marins pêcheurs ou les agriculteurs) :

— la taxe à l'essieu ;

— le régime de circulation les jours fériés et l'autorisation de circuler délivrée au niveau départemental.

(1) A noter toutefois que le cirque ne bénéficie pas des privilèges fiscaux du théâtre, de la musique et de la danse en matière de créations : il reste d'autre part soumis au régime dit « du droit de timbre de quittance ».

2° Le problème des emplacements dans les villes : le développement des parkings, l'embouteillage par les véhicules en stationnement des places de quartier, la crainte du bruit par les riverains ont entraîné l'expulsion des cirques — petits et grands — vers la périphérie des cités, ce refoulement atteignant parfois 7 à 8 kilomètres.

3° L'état d'esprit des municipalités françaises qui contrairement aux villes italiennes ou allemandes ont eu pour la plupart, jusqu'à présent, tendance à pratiquer une politique relativement contraignante à l'égard du cirque (taux élevé de location des terrains, services et taxes coûteuses, pourcentage élevé de servitudes gratuites).

Cette politique contraste singulièrement avec celle pratiquée dans d'autres pays, comme l'Italie où la législation fait obligation aux municipalités de procéder à un abatement très important sur le taux de location des terrains réservés aux cirques, terrains habituellement réservés dans le centre des villes.

4° Doivent enfin être pris en considération pour comprendre la crise actuelle les éléments psycho-sociologiques propres à la profession et notamment l'absence ou l'insuffisance de son organisation professionnelle et les querelles de clans qui la déchirent.

L'intervention de l'Etat dans ce domaine est toute récente et n'a pu encore porter véritablement de fruits en l'absence de moyens d'actions budgétaires. Cependant se dégagent progressivement les lignes directrices d'une nouvelle politique qui deviendra effective dans les années à venir.

II. — Il n'existe pas, à ce jour, d'école dépendant du Ministère de la Culture et de l'Environnement et dispensant un enseignement des arts du cirque. Toutefois, parmi les écoles privées existantes, il en est deux qui ont retenu l'intérêt du Ministère de la Culture et de l'Environnement et bénéficient de subventions : il s'agit de « *L'Ecole nationale du cirque* » et du « *Centre de formation aux arts et techniques du cirque et du mime* » (« *L'Ecole du Carré* »).

« *L'Ecole nationale du cirque* » est associée au « *Nouveau cirque de Paris* » ; largement ouverte aux professionnels aussi bien qu'aux amateurs et aux enfants, elle dispense un enseignement des disciplines de base, suivi d'un enseignement spécifique des différentes disciplines. Après un tronc commun de formation générale (danse, mime, musique, acrobatie, cours historique, initiation aux spécialités, étude des problèmes techniques), les élèves abordent les spécialités divisées en trois sections : acrobatie, clown, cheval.

Cet enseignement peut être complété par des stages dans des cirques ambulants et des présentations dans les spectacles habituels.

« Le Centre de formation aux arts et techniques du cirque et du mime » travaille en liaison avec le « Cirque à l'ancienne ». Il a pour but de former des professionnels du spectacle dans les disciplines dites « visuelles ». Le Centre comporte quatre sections : l'école du cirque proprement dite, où sont enseignées toutes les disciplines de la piste (à l'exclusion du dressage) ; l'école du mime qui s'appuie sur quatre disciplines principales (le mime, la danse classique, l'acrobatie au sol, la gymnastique corporelle et respiratoire) : les cours « chant-danse » ; et enfin, l'école de danse moderne.

III. — La liste des principaux cours de mime et d'expression corporelle — en dehors du Centre national du mime de Marcel Marceau — est donnée en annexe à la présente note.

Le développement de l'enseignement de cette discipline séduisante, mais très particulière, pose de manière assez urgente le problème des débouchés des futurs élèves.

Le principe de l'organisation en France d'un Centre national du mime, assimilé à un Centre national dramatique, a été adopté par le Ministère de la Culture et de l'Environnement début 1976. Cet établissement est destiné à prolonger et à compléter le travail de la décentralisation dramatique.

3 LE MUSIC-HALL

Sont généralement considérés comme music-halls les établissements présentant de manière permanente des spectacles de variétés avec accompagnement musical.

On peut, d'une part, y trouver tout ce qui est associé directement à la musique : tours de chant, variétés musicales, danse et ballets, d'autre part, divers emprunts à la scène tels que les sketches comiques ou dramatiques et la pantomime : enfin viennent du cirque et de la ménagerie les numéros d'athlétisme, d'acrobatie, de jonglage, d'illusion et les présentations d'animaux.

En matière fiscale, on distinguait jadis entre les spectacles de variétés proprement dits (tours de chant, sketches, attractions, etc.) et les music-halls (revues et tableaux de music-hall sans thème central).

Cette distinction assez artificielle, depuis longtemps périmée dans la pratique administrative, a été abolie par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, article 9.1 qui étendait aux spectacles de variétés le régime fiscal des théâtres, sans citer davantage les music-halls, inclus sous le même vocable.

De même la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui soumet à la TVA les spectacles ne mentionne plus que les spectacles de variétés en distinguant toutefois ceux où il est d'usage de consommer pendant les séances (taux de 17,60 %) et ceux donnés dans des établissements où il n'y a pas vente de boissons (taux 7 %).

Les spectacles de variétés sont soumis au régime de la taxe parafiscale sur les spectacles (article 3 du décret n° 77-701 du 30 juin 1977).

Sur le plan artistique les grandes scènes du music-hall parisien constituent non seulement des centres d'attraction pour un important public de jeunes mais servent également d'organe de sélection et de découverte pour les jeunes artistes, notamment dans le domaine de la chanson.

4 LE THÉÂTRE POUR L'ENFANCE

Si « le théâtre pour l'enfance et pour l'adolescence » ne bénéficie pas, au budget d'une ligne particulière, il reçoit du Ministère de la Culture et de l'Environnement, attentif à ses productions et soucieux de favoriser son développement, une aide qui, d'année en année, se diversifie. Il n'est pas toujours aisé de chiffrer avec précision le montant des subventions qui lui sont accordées, certaines compagnies théâtrales, et en premier lieu les centres dramatiques, recevant une subvention globale pour un ensemble d'activités parmi lesquelles les spectacles, démonstrations ou animations destinés au jeune public ; mais on doit signaler qu'à la suite des colloques organisés sur son initiative (au Havre, en 1969 ; à Royaumont, en 1972) en vue de déterminer les principes et les moyens d'une politique théâtrale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère a reconnu la spécificité et l'importance du secteur « Théâtre pour l'enfance » et a consenti un effort important, dans la limite des crédits budgétaires votés par le Parlement, en vue d'encourager les recherches et les réalisations.

Cet intérêt s'est manifesté notamment :

1° Par des subventions accordées à des compagnies spécialisées dans le théâtre pour enfants et adolescents, subventions dont le montant global a été pour 1977 de **1 450 000 F** et qui ont été ainsi réparties entre les compagnies suivantes :

La Pomme Verte	200 000 F
La Comédie de Lorraine	200 000
Le Théâtre des Jeunes Années	200 000
Compagnie Bazilier	200 000
Le Théâtre La Fontaine	200 000
Le Théâtre du Gros Caillou	200 000
La Compagnie Jean et Colett Roche	150 000
La Compagnie Yves Vedrenne	40 000
Les Tréteaux Luminus	40 000
L'Atelier du Chaudron	20 000

2° Par une majoration substantielle des subventions aux *marionnettistes* dont l'activité est le plus souvent orientée vers de très jeunes publics.

3° Par une aide à la création accordée aux auteurs d'ouvrages dramatiques pour la jeunesse, qui, en 1977, a distingué les créations ci-après :

<i>Une poupée de chiffon</i> (Théâtre des Jeunes Années) ..	40 000 F
<i>La tête dans les étoiles</i> (Théâtre des Jeunes Années) ..	20 000
<i>Demeter couronné</i> (Compagnie D. Bazilier)	20 000
<i>La fête chez Ben Ali</i> (Compagnie de l'Araignée)	30 000
<i>Le renard, le clochard et la ville</i> (Théâtre Demain) ...	15 000
<i>Du haut de mes trois pommes</i> (Compagnie Rizorius) ..	15 000
<i>L'oiseau du matin</i> (Théâtre du Galion)	10 000
<i>Show 7</i> (Théâtre du Bonhomme Rouge)	10 000
<i>L'Arbre Roux</i> (Compagnie des Trois chardons)	10 000
<i>L'escabeau</i> (Compagnie La Pomme Verte)	10 000
<i>La machine à tout faire</i> (Théâtre du Renard)	10 000
<i>Hop la TV</i> (Compagnie Jean et Colette Roche)	10 000
<i>La retraite du cerf-volant</i> (Tréteaux Luminus)	7 500

Total	207 500
--------------------	----------------

4° Par l'obligation imposée aux directeurs des centres dramatiques dans le cadre des contrats de la *décentralisation* de contribuer à la création et à la diffusion de spectacles pour enfants et d'inscrire dans leur programmation des spectacles classiques destinés, en premier lieu, aux élèves des établissements scolaires.

5° En appelant six compagnies de théâtre pour enfants, qui, dans les dernières années, se sont signalées par les qualités artistiques et pédagogiques de leur travail, à « préfigurer » les centres dramatiques pour l'enfance qui seront créés en 1978. Ces compagnies qui, pour l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée, ont bénéficié dès 1977, d'une aide de 200 000 F sont : La Pomme Verte, la Comédie de Lorraine, le Théâtre des Jeunes Années, la Compagnie Bazilier, le Théâtre La Fontaine, le Théâtre du Gros Caillou.

6° En participant à des commissions chargées de sélectionner les meilleurs spectacles et les meilleures compagnies de « théâtre pour enfants » afin de les proposer à l'agrément ou à l'habilitation du Ministère de l'Education.

CONCLUSION

Le rapport que nous présentons, assez distinct de ceux que notre commission présentait traditionnellement, n'a pas analysé tous les aspects de la crise du théâtre. Rappelons seulement qu'en quinze ans le nombre des spectateurs est tombé de 6 à 4 millions. L'heure est venue de rassembler et de confronter toutes les études qui ont tenté d'expliquer cette crise et de proposer des remèdes.

Au premier rang de ces travaux, nous distinguerons, bien sûr, le remarquable rapport de M. Pierre Dux. Nous avons, dans un chapitre distinct, présenté la position du Ministère sur ce document de premier ordre ; il semble que la rue de Valois en reprenne l'essentiel des vues.

Votre commission dépose un **amendement** par lequel elle demande au Gouvernement d'instituer une *table ronde* consacrée à une réflexion d'ensemble sur le théâtre et sur le soutien que l'Etat lui consent. L'objet de cette table ronde serait double. Le premier, de loin le moins important, est la réforme de la fiscalité. Les professionnels réclament depuis longtemps quelques mesures qui ne coûteraient guère au Trésor, comme la suppression du droit de timbre subsistant.

Le second objet, lui, est capital : il s'agirait de définir une politique globale du théâtre qui fait défaut.

Il ne s'agit pas seulement d'augmenter l'effort financier de l'Etat que distribue le Ministère de la Culture, il s'agit de bien plus et d'autre chose. La pratique du jeu dramatique doit commencer à l'école ; seule une « sensibilisation » de l'enfant prépare un spectateur pour le théâtre.

*
* *

En attendant cette réflexion d'ensemble et la définition d'une politique du théâtre, il faut cependant que les institutions existantes survivent.

Votre Commission des Affaires culturelles dépose trois **amendements** qui témoignent de sa vive inquiétude.

Un de ces amendements porte sur la **Décentralisation dramatique**. Déjà l'an dernier, le sort de nos Centres dramatiques nationaux avait préoccupé le Parlement. L'Assemblée Nationale, puis le Sénat avaient obtenu que les dotations soient abondées. Le même problème se pose cette année, encore plus aigu puisqu'il coïncide avec le renouvellement des *contrats* passés par les directeurs avec

l'Etat. La signature de ces documents traîne, car les directeurs présents ne peuvent souscrire des engagements fort lourds pour eux, sans recevoir la contrepartie des crédits proportionnés.

La croissance de ces crédits est trop faible pour permettre à la décentralisation dramatique d'assumer sa mission. L'Etat donne le sentiment de réserver sa faveur à Paris, et d'oublier notre province. C'est encore une fois sur les collectivités locales que va reposer l'essentiel de l'effort.

Le deuxième amendement porte sur les **compagnies dramatiques indépendantes**. La croissance des dotations est très faible. Un certain nombre de ces compagnies risquent de disparaître, alors qu'elles contribuent de manière capitale à l'animation de nos provinces. Le Parlement ne peut pas augmenter les crédits destinés à la décentralisation et à la création dramatique. C'est pourquoi votre commission s'est trouvée contrainte de proposer des amendements de réduction.

Le troisième problème qui préoccupe fort votre Commission des Affaires culturelles est celui de **Chaillot**. Nous avons parfaitement compris les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité qu'au cours d'une *phase d'expérimentation* de quelques années, le directeur de Chaillot se familiarise avec les nouveaux équipements de la salle. C'est chose faite. M. Perinetti a tiré les leçons de l'expérience ; il connaît bien les limites d'une salle qui n'est transformable qu'en apparence. Il maîtrise les nouveaux équipements. Il a réussi non seulement à équilibrer la gestion, mais à dégager des économies. Il n'est pas acceptable que le ministère lui en tienne paradoxalement rigueur et, en diminuant d'autant sa subvention, lui interdise de procéder à un minimum de *créations*. Le public qui retrouve progressivement le chemin de Chaillot ne pourra pas comprendre pourquoi ce théâtre voit sa programmation amputée. Chaillot a une vocation spéciale, liée à une très belle tradition. Il faut la lui confirmer. C'est la raison pour laquelle votre commission dépose un amendement dont la signification doit être claire. Nous ne pouvons pas augmenter la dotation de Chaillot, nous proposons donc une réduction indicative.

*
* *

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires culturelles a donné un **avis favorable** aux crédits du *théâtre dramatique*, mais en le liant aux **amendements** dont nous avons expliqué la signification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 12.

Amendement : Supprimer l'alinéa 2 du paragraphe II de cet article.

Article additionnel (après l'article 12).

Amendement : Après l'article 12, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1^{er} février 1978, une réforme du régime d'imposition et de soutien du théâtre.

Article additionnel (après l'article 12).

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1473 bis du Code général des impôts, il est introduit un article 1473 ter ainsi rédigé :

« Art. 1473 ter (nouveau). — Les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la taxe professionnelle dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises de théâtre dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes et de concerts, ainsi que les entreprises de cirque, dans la limite maximale de 50 % de ladite taxe, lorsque ces entreprises contribuent par l'importance ou la qualité de leurs activités de création et de diffusion à l'aménagement et à l'animation culturelle de la communauté ou de la collectivité.

Art. 30.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 36.

Etat B.

Culture et communication (mesures nouvelles).

Amendement :

TITRE III.....	104 561 765 F.
Réduire ce crédit de.....	14 000 000 F.

Amendement :

TITRE IV.....	49 764 931 F.
Réduire ce crédit de.....	5 000 000 F.

Amendement :

TITRE IV.....	49 764 931 F.
Réduire ce crédit de.....	10 000 000 F.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

LE CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE

I. — Mission et actions du Centre national de la cinématographie.

Créé par la loi du 25 octobre 1946 et placé depuis 1959 sous l'autorité du **Ministre chargé des Affaires culturelles**, le Centre national de la cinématographie (CNC) permet d'assurer une unité de direction de la politique cinématographique et des interventions de l'Etat.

Etablissement public administratif, ayant à sa tête un directeur général nommé par décret en Conseil des Ministres, le Centre national de la cinématographie a la personnalité juridique et est doté de l'autonomie financière. Il dispose de ressources provenant de subventions de l'Etat, de cotisations professionnelles et de diverses taxes annexes.

Les missions confiées au Centre national de la cinématographie par le législateur — énumérées à l'article 2 du Code de l'industrie cinématographique — lui confèrent des attributions de nature très diverse qui font bien apparaître le caractère original de l'organisme.

D'une part, il bénéficie d'un certain nombre d'attributions de puissance publique qui le rattachent à une administration de type classique et l'apparente à une direction de ministère. D'autre part, certaines de ses fonctions le rapprochent de la profession, notamment par les compétences qu'il exerce en matière d'autorisation d'exercice ou d'agrément de production. Cette nature hybride, qui ne répond à aucun modèle administratif classique, rend compte de la constitution du Centre national de la cinématographie en établissement public administratif. A cette double mission, s'en est ajoutée une troisième, relative aux diverses formes de politique culturelle en matière de cinéma.

Cette triple mission permet de regrouper les différentes attributions du Centre national de la cinématographie en trois catégories principales.

ATTRIBUTIONS CONCERNANT LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Ces attributions sont essentiellement les suivantes :

— étude des projets de lois, décrets, arrêtés relatifs à l'industrie cinématographique dans le but de doter cette industrie d'un statut juridique adapté à ses particularités, et d'en assurer la remise à jour constante :

— *exercice d'un pouvoir réglementaire autonome*, par délégation législative, permettant l'intervention la plus large à la fois dans l'ordre de l'organisation professionnelle et dans celui de la réglementation économique.

Le respect de l'application de cette réglementation est à la charge du Centre national de la cinématographie et lui assure un certain nombre de prérogatives concernant à la fois le financement et les recettes des films :

- délivrance des autorisations d'exercice de la profession ;
- contrôle des plans de financement des films avant octroi d'une autorisation ou d'un agrément de tournage ;
- contrôle de la sincérité des recettes effectuées et déclarées par les exploitants de théâtres cinématographiques ;
- surveillance de la répartition de la recette entre les différentes parties prenantes : producteur, distributeur, exploitant, journaux d'actualité, droits d'auteur ;
- centralisation des paiements concernant tous les crédits destinés à la production et à la diffusion des films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des ministères civils et des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un ministère civil.

ATTRIBUTION DE SOUTIEN ET DE DÉVELOPPEMENT

Dans ce domaine, le Centre est chargé de gérer les crédits de soutien financier à l'industrie cinématographique et d'accorder, dans l'intérêt de cette industrie, le paiement aux ayants droit de la production cinématographique, de la distribution et de l'exploitation, des subventions destinées à financer partiellement leur fonctionnement ou leurs travaux d'équipement et de modernisation; enfin, d'accorder des moyens à divers institutions et mécanismes cinématographiques: industries techniques du cinéma, fonds de garantie de prêts bancaires auprès d'établissements financiers spécialisés...

Par ailleurs, le Centre national de la cinématographie est chargé d'assurer les mécanismes de la compensation fiscale instituée au profit des petites et moyennes exploitations et de gérer le fonds d'encouragement aux théâtres cinématographiques classés en catégorie « Art et essai ».

Enfin, les prescriptions imposées aux entreprises cinématographiques, tant en matière d'autorisations d'exercice qu'en matière d'autorisations de production (ou d'agrément de films), d'exportation, de réception et de contrôle des bordereaux de recettes permettent de dégager, au moyen de traitements informatiques appropriés, des statistiques qui assurent une connaissance approfondie et constante de l'ensemble des phénomènes de l'activité cinématographique.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET A LA PROMOTION DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE

Sont regroupées ici un certain nombre d'actions qui peuvent revêtir des aspects très divers:

- politique d'art et d'essai et classement des salles;
- actions éducatives;
- relations avec l'étranger;
- conservation des films cinématographiques confiés en dépôt ou acquis par le Centre national de la cinématographie (Service des archives du film, Bois-d'Arcy).

De plus, le développement de la télévision en France a créé, en de multiples domaines, des rapports nouveaux avec le cinéma que le Centre national de la cinématographie doit suivre dans l'intérêt général de la profession cinématographique.

2. — Moyens en personnel du Centre national de la cinématographie.

Pour l'exécution des missions dont il a la charge, le Centre national de la cinématographie dispose d'un effectif de 360 agents travaillant à Paris, à Bois-d'Arcy (Service des archives du film) et en province (délégations régionales).

Les agents du Centre national de la cinématographie sont soit des personnels administratifs, soit des personnels techniques (informaticiens, opérateurs projectionnistes, documentalistes, chimistes, vérificateurs monteurs, etc.). A l'exception de quelques agents qui sont des fonctionnaires titulaires en position de détachement, la quasi-totalité du personnel est constituée par des agents contractuels: le règlement d'administration public qui devait établir, aux termes de la loi de 1946 portant création du Centre national de la cinématographie, le statut des personnels n'ayant toujours pas été pris.

Recrutés sur titres ou après tests professionnels, les agents du Centre national de la cinématographie sont classés selon les règles administratives et intégrés dans les échelonnements indiciaires en vigueur dans la fonction publique.

Par similitude également avec les dispositions du statut général des fonctionnaires existent, au Centre national de la cinématographie, des commissions mixtes d'avancement et de discipline, ainsi qu'un comité technique paritaire chargé d'émettre des avis sur toutes les questions dont il est saisi par le directeur général.

De 1975 à 1978 l'effectif du Centre national de la cinématographie a évolué selon les chiffres suivants :

	JUILLET 1 1975	JUILLET 1 ^{er} 1976	JUILLET 1 ^{er} 1977	JUILLET 1978
Nombre d'agents.....	343	348	354	332
Catégorie A et assimilés.	60	58	61	65
Catégorie B et assimilés.....	58	62	72	72
Catégories C et D et assimilés...	225	228	221	215

3. — Organisation du Centre national de la cinématographie.

Sur le plan de la structure administrative, le Centre national de la cinématographie comprend :

1° *Des services rattachés à la direction générale* : relations cinéma-télévision, photographie, action culturelle ;

2 *L'agence comptable* ;

3 *La conservation du registre public de la cinématographie.*

Cinq sous-directions :

— *sous-direction des Programmes et Affaires financières* : service des programmes et interventions, service des archives du film ;

— *sous-direction des Affaires générales* : service juridique et fiscal comportant une section du contentieux, service de l'information et des études économiques, service des études et actions éducatives, corps de l'inspection ;

— *sous-direction de la production, de la distribution et des relations extérieures* : service du long métrage et de la distribution, service du court métrage, service du soutien financier, service des relations extérieures, section de l'action cinématographique des administrations ;

— *sous-direction de l'exploitation et des moyens informatiques* : services techniques de l'informatique, service du contrôle des déclarations de recettes, service des autorisations d'exercices et des billets, service du soutien financier, section des problèmes généraux et de la réglementation professionnelle ;

— *sous-direction de l'administration* : service du personnel et du matériel, service financier, secrétariat de la commission de contrôle des films et de la sous-commission du matériel publicitaire, bureau des festivals, délégations régionales de Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg et Lille.

4. — Les moyens financiers du Centre national de la cinématographie.

Les prévisions de recettes sont inscrites au budget de l'établissement qui comprend trois services :

— *service « A »* : fonctionnement du CNC y compris les versements au titre de la compensation fiscale au profit de la petite et moyenne exploitation et des salles d'art et d'essai ;

— *service « C »* : fonds en provenance des administrations civiles (art. 2 du Code de l'industrie cinématographique) ;

— *service « D »* : soutien financier à l'industrie cinématographique (arrêté du 13 janvier 1960).

Évolution des ressources pour les années 1975 à 1978 (en francs).

	1975 (1)	1976 (1)	1977 (1)	1978 (2)
	En millions de francs.)			
Service « A »	59,1	65,8	63,5	63,5
Service « C »	44,7	49,3	66,2	68,2
Service « D »	216	269,3	289,3	297,2
Total général des trois services (ACD).....	320,1	384,4	419,0	428,5

(1) Ressources réelles.
(2) Prévisions.

1 Budget du Centre national de la cinématographie en 1978

(En francs.)

Depenses :

Traitements, salaires et indemnités	24 698 000
Impôts et taxes.....	1 600 000
Travaux, fournitures et services extérieurs	8 503 000
Transports et déplacements.....	553 000
Frais divers de gestion (1).....	27 323 000
Frais financiers	Mémoire.
Amortissements	1 266 000
Autres dépenses budgétaires 2).....	786 000
Opérations en capital.....	1 576 000
Total	66 225 000

Recettes

Produits de l'établissement (3).....	39 320 000
Subvention de l'Etat.....	4 593 330
Produits accessoires (4).....	18 526 000
Produits financiers	Mémoire.
Autres recettes budgétaires.....	600 000
Opérations en capital.....	1 456 000
	64 595 330

Equilibre: prélèvement sur le fonds de roulement..... 1 629 670

Total **66 225 000**

*1 L'importance de ces frais de gestion tient au fait qu'ils intègrent pour un montant de 25 500 000 F les versements effectués par le Centre national de la cinématographie au titre :

— d'une part, de la compensation fiscale en faveur des petites et moyennes exploitations cinématographiques (art. 20 V de la loi de finances pour 1970) ;

— d'autre part, des subventions destinées aux salles classées dans la catégorie « Art et essai » (produit de la taxe de péréquation instituée par l'article 25 de la loi du 9 juillet 1970.

2) Cette rubrique comprend essentiellement la provision réglementaire instituée pour revalorisation des traitements.

(3) Cette rubrique intègre le produit des cotisations et taxes perçues par le Centre national de la cinématographie et affectées aux opérations (compensation fiscale, subventions « Art et essai ») mentionnées dans la note de renvoi du poste de dépenses « Frais divers de gestion ».

(4) Ces produits sont constitués pour une part majoritaire de 13 000 000 F par la contribution du compte de soutien du cinéma aux frais de la gestion du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

2° Prévisions pour 1979.

Le budget prévisionnel du Centre national de la cinématographie pour 1979 n'est pas encore établi.

En l'état actuel, on peut prévoir que ses ressources ordinaires (cotisations professionnelles notamment) seront calculées en fonction d'une majoration de 10 % des produits de 1977 .

Le montant des cotisations professionnelles est en effet en rapport direct avec le chiffre d'affaires des entreprises cinématographiques, chiffre d'affaires en augmentation très modérée mais régulière du fait de l'évolution des prix d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

A noter qu'il est proposé de porter la participation demandée au titre des frais de gestion du soutien financier (rubrique « Produits accessoires ») de 13 000 000 F en 1978 à 15 000 000 F en 1979.

Il s'agit là d'un ajustement traduisant la constatation — faite notamment par la Cour des Comptes — que les prestations fournies par le Centre national de la cinématographie en matière de gestion du soutien financier n'étaient pas rémunérées sur la base de leur coût réel. Cet ajustement, bien que constituant un progrès appréciable, est encore inférieur au coût exact de la gestion du soutien incombant au Centre national de la cinématographie.

ANNEXE N° 2

NOTE RELATIVE AU REGIME FISCAL DU CINEMA

1. — A la date du 1^{er} janvier 1968, lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises appartenant à l'industrie et au commerce cinématographiques ont été, comme l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, placées dans le champ d'application de la TVA. Tout au moins en a-t-il été ainsi pour ce qui concerne les entreprises de production de films et pour celles de distribution de films ainsi que pour celles qui ressortissent au secteur dit des « industries techniques » (essentiellement les studios et les laboratoires).

En ce qui concerne le secteur de l'exploitation, il était resté assujéti au régime de l'impôt sur les spectacles et la transformation de son régime fiscal n'a été réalisée que par la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) dont l'article 20 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1970 l'impôt sur les spectacles cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujétiées à la TVA.

2. — L'examen du régime fiscal ainsi mis en place nécessite que soient apportées des précisions au sujet :

- des taux de TVA applicables ;
- du système de compensation institué au profit des petites et moyennes exploitations ;
- du mécanisme d'incitation institué au profit des salles d'art et d'essai.

A. — Les taux de TVA.

a) Au stade de la fabrication des films cinématographiques, un certain nombre de prestations de services qui sont fournies aux producteurs (notamment celles des studios) sont assujétiées au taux de droit commun de la TVA de 17,6 %.

Cependant — jusqu'au 1^{er} mai 1978, ainsi qu'on le verra au point 4-A ci-après — c'était le taux majoré de 33,33 % qui s'appliquait aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur les films cinématographiques, les pellicules ainsi que les appareils de prises de vues, de projection ou de vision. En vertu du jeu des récupérations des taxes d'amont, les taxes qui grevaient ainsi le coût de production des films venaient certes s'imputer sur celles qui sont dues au moment de la remontée des recettes. Néanmoins cette sur-imposition, due à l'application du taux de luxe de la TVA aux matériels cinématographiques et aux opérations de laboratoires, aboutissait évidemment à une surcharge des coûts de production de films.

b) Au stade de la diffusion et de la représentation des films, en vertu d'une disposition prévoyant que le taux intermédiaire de la TVA serait applicable aux prestations de services de caractère culturel, c'est le taux 17,6 % — confondu d'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1977, avec le taux normal de la TVA — qui est applicable d'une part aux locations et cessions de droits portant sur les films et d'autre part aux recettes du spectacle cinématographique.

On verra également au point 4-B ci-après que c'est précisément en ce domaine que le projet de loi de finances pour 1979 comporte des mesures d'allégement de la charge fiscale.

c) Il y a lieu d'autre part de noter qu'il existe un régime fiscal spécifique concernant les films pornographiques ou d'incitation à la violence, institué, à compter du 1^{er} janvier 1976, par la loi de finances du 30 décembre 1975. Pour ces films, le taux de TVA applicable est le taux majoré de 33,33 %.

On signalera au surplus que le régime fiscal spécifique dont il s'agit comporte le maintien du droit de timbre sur les billets d'entrée, un prélèvement spécial de 20 % sur les bénéfices et une majoration, par le coefficient 1.5 des taux de la taxe spéciale additionnelle au prix des places.

B. — La compensation.

Avant le 1^{er} janvier 1970, un grand nombre d'exploitations cinématographiques relativement modestes se trouvaient assujetties à l'impôt sur les spectacles à un niveau nettement inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors, si la réforme fiscale réalisée à cette date constituait pour les salles plus importantes, ainsi d'ailleurs que pour l'ensemble de la profession cinématographique, un avantage évident, en revanche la même réforme aurait entraîné, si des mesures adéquates n'avaient pas été prises, un alourdissement des charges qui pesaient sur les exploitations modestes.

C'est pourquoi l'article 20 - V de la loi de finances du 24 décembre 1969 a prévu des dispositions tendant à pallier les effets ci-dessus indiqués : par le jeu d'une majoration de la cotisation professionnelle instituée à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique, des versements doivent être faits au profit des salles dont il s'agit, destinés à compenser l'augmentation de la charge fiscale qu'elles subiraient si une telle mesure n'avait pas été adoptée.

Depuis le 1^{er} avril 1971, des dispositions ont été adoptées, qui, d'une part, continuent à assurer au profit des petites et moyennes exploitations la compensation voulue par le législateur et, d'autre part, mettent en place des mécanismes aux termes desquels la charge financière de cette compensation se trouve partagée entre les salles importantes et les entreprises de production et de distribution de films (cf : décret n° 71-207 du 19 mars 1971, *Journal officiel* du 20 mars 1971, ainsi qu'un ensemble de décisions réglementaires du directeur général du Centre national de la cinématographie).

C. — L'art et l'essai.

En ce qui concerne les salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 prévoit, en son article 26, que les recettes réalisées à leurs guichets bénéficient d'un abattement de TVA de 20 %.

Par ailleurs, une taxe parafiscale est instituée à l'égard de ces mêmes salles, dont le produit doit être égal à celui de l'abattement ainsi institué, et qui constitue une ressource versée au Centre national de la cinématographie, lequel reçoit mission de l'utiliser à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai.

Les textes d'application ont mis en œuvre un système fortement différencié, qui permet d'orienter l'incitation essentiellement, d'une part, vers celles des salles d'art et d'essai qui font le plus d'efforts pour une programmation de grande qualité et, d'autre part, vers les salles d'art et d'essai les plus modestes.

On verra, toujours au point 4-B ci-après, dans ce domaine également, que le projet de loi de finances pour 1979 comporte de sensibles innovations.

3. — Auparavant, on donnera des indications sur la fiscalité des ciné-clubs.

En ce qui concerne les ciné-clubs et leurs fédérations, dès 1970 — en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 et d'une interprétation libérale qui en avait été faite — ces organisations ont bénéficié de très larges exonérations en matière de TVA.

Les mesures dont il s'agit ont été confortées par l'adoption des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

Il en résulte que :

— les ciné-clubs sont exonérés de la TVA en tant qu'ils sont des organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif, et qui rendent à leurs membres un service de caractère culturel ;

— les fédérations de ciné-clubs bénéficient de la même exonération lorsqu'elles fournissent à leurs ciné-clubs adhérents des films dont elles possèdent les droits de diffusion. En revanche, elles sont assujetties à la TVA lorsqu'elles interviennent comme intermédiaires entre les distributeurs de films et les ciné-clubs pour la location de films dont elles ne possèdent pas les droits, ainsi que pour les diverses opérations de tirage de copies, de sous-titrage ou de doublage.

4. — La situation décrite au point 2 ci-dessus a pris fin, en ce qui concerne le secteur des industries techniques qui se trouvait soumis au taux majoré de la TVA, à la date du 1^{er} mai 1978. En ce qui concerne le secteur de la diffusion et de la représentation des films cinématographiques, des mesures tendant à un allègement de fiscalité sont inscrites dans l'article 12 du projet de loi de finances pour 1979.

Les modifications ainsi apportées au régime fiscal du cinéma font suite aux réflexions d'une table ronde mise en place au début de la présente année en satisfaction aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1978 qui précisait que « le Gouvernement mettra à l'étude avant le 1^{er} février 1978 une réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique ».

A. — Secteur des industries techniques.

Le taux majoré de TVA, soit 33,33 %, était applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur les films cinématographiques, les pellicules ainsi que les appareils de prise de vue, de projection ou de vision, en vertu des dispositions de l'annexe III, article 89, du Code général des impôts.

Le décret n° 78-510 du 30 mars 1978 a soustrait les biens et produits précités de la liste des biens et produits assujettis au taux majoré de la TVA.

Sa date d'application a été fixée au 1^{er} mai 1978. Depuis cette date, le secteur des industries techniques du cinéma se trouve donc, pour sa totalité, assujetti à la TVA au taux normal, soit 17,6 %.

B. — Secteur de la diffusion et de la représentation des films cinématographiques.

L'article 12 du projet de loi de finances pour 1979 prévoit de ramener, du taux intermédiaire de 17,6 %, au taux réduit de 7 % l'imposition de la TVA des locations et cessions de droits portant sur les films, ainsi que les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence demeurent soumis au régime spécifique précédemment exposé.

Il est prévu que cette mesure doit prendre effet à la date du 1^{er} novembre 1979.

Le même article 12 du projet de loi de finances pour 1979 supprime l'abattement de 20 % et la taxe parafiscale institués au profit des salles d'art et d'essai. A cet égard, le texte en projet maintient néanmoins l'existence de ce secteur particulier, ainsi que les règles qui la définissent. Il convient, par ailleurs, d'observer que les ressources supplémentaires que doit apporter au compte de soutien à l'industrie cinématographique l'augmentation du barème de la taxe additionnelle au prix des places, prévue à l'article 31 du projet de loi de finances, doivent notamment permettre de maintenir le régime d'incitation financière au profit des salles d'art et d'essai.

ANNEXE N° 3

SALLES « ART ET ESSAI »

Décision réglementaire n° 57 du 18 novembre 1970 du Centre national de la cinématographie relative aux mesures d'encouragement en faveur des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai instituées par l'article 26-II de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 modifiée par décisions réglementaires n° 57 bis du 21 juin 1972, 57 ter du 7 mai 1973, 57 quater du 24 janvier 1974, 57 quinquies du 18 juin 1976.

(Journal officiel, 4 décembre 1970, 13 juillet 1972, 24 mai 1973, 8 février 1974, 11 juillet 1976.)

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1970 les exploitants de salles de spectacles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai bénéficient de subventions annuelles dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les salles des exploitants bénéficiaires sont classées en fonction de la recette moyenne hebdomadaire enregistrée à leurs guichets au cours de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'année considérée.

Elles sont réparties en neuf groupes :

- Premier groupe : recette moyenne hebdomadaire inférieure ou égale à 2 500 F ;
- Deuxième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 2 501 et 3 500 F ;
- Troisième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 3 501 et 5 500 F ;
- Quatrième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 5 501 et 8 500 F ;
- Cinquième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 8 501 et 11 000 F ;
- Sixième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 11 001 et 16 000 F ;
- Septième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 16 001 et 22 000 F ;
- Huitième groupe : recette moyenne hebdomadaire comprise entre 22 001 et 55 000 F ;
- Neuvième groupe : recette moyenne hebdomadaire supérieure à 55 000 F.

Art. 3. — La subvention est calculée par application, aux recettes réalisées au cours de l'année civile considérée, des taux fixés au tableau ci-après :

CLASSEMENT DES SALLES	TAUX DE CALCUL DES SUBVENTIONS	
	Catégorie Art et essai.	
	A	B
	(En pourcentage.)	
1 ^{er} groupe.....	10	2,992
2 ^e groupe.....	8	2,992
3 ^e groupe.....	7,5	2,992
4 ^e groupe.....	7,5	2
5 ^e groupe.....	6	1
6 ^e groupe.....	4	0,5
7 ^e groupe.....	2	0,3
8 ^e groupe.....	1	0,3
9 ^e groupe.....	0,3	0,3

(Barème applicable à compter du 30 juin 1976.)

La subvention est réglée par tranches trimestrielles.

Art. 4. — Pour l'application de la présente décision, il convient d'entendre par recette le produit de la vente des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sans tenir compte de la taxe spéciale additionnelle au prix des places ni du droit de timbre éventuellement exigibles.

Art. 5. — Une somme, dont le montant ne peut excéder 15 % de la ressource procurée au Centre national de la cinématographie par le versement de la taxe parafiscale instituée par l'article 26-II de la loi du 9 juillet 1970, peut être affectée annuellement à l'octroi d'allocations sélectives d'encouragement à celles des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai qui font un effort particulier pour assurer une qualité constante de leur programmation et de leur projection.

La détermination de la somme prévue à l'alinéa précédent, ainsi que la fixation des allocations sélectives sont décidées par le directeur général du Centre national de la cinématographie sur avis de la commission instituée par le décret n° 71-16 du 6 janvier 1971.

ANNEXE N° 4

CINEMA ET TELEVISION (1)

Nous abordons un chapitre particulièrement délicat. La télévision reste le plus grand cinéma de notre pays. Le phénomène ne date pas d'aujourd'hui. Mais la loi de 1974 l'a accru à un point tel que nous aboutissons à un véritable changement d'échelle.

La diffusion des films et des téléfilms est devenue l'un des principes de la politique des programmes.

La programmation des films.

Voici quelques chiffres : 366 films en 1972, 460 en 1973, 474 en 1975, 517 films projetés en 1976. Proportion énorme. Pourquoi tous ces films ?

Deux chiffres expliquent tout : une dramatique d'une heure et demie coûte en moyenne environ 1,8 million de francs. Un film seulement 150 000 F à 200 000 F. La raison capitale de la préférence des chaînes pour les films apparaît évidente.

Les sociétés de programmes justifient d'ailleurs leurs positions en invoquant le succès de leur politique. Pour toutes les raisons que nous devinons, le public accueille bien cette quantité de films. Quelle commodité d'aller au cinéma sans sortir de chez soi, d'autant que la télévision se garde d'informer le public sur le dommage qui en résulte et pour le septième art et pour la création proprement télévisuelle. *L'abus du film, principal concurrent des dramatiques, ruine à la fois le petit et le grand écran.*

*
* *

Nous retiendrons au demeurant l'incohérence qui marque la programmation des films.

Les pouvoirs publics ignorent la logique. Par l'intermédiaire du *Fonds de soutien à l'industrie cinématographique*, l'Etat, en effet, aide la production de films que les sociétés de programmes refusent ensuite de diffuser au prétexte de difficultés de compréhension.

Votre rapporteur a examiné une liste de près de quatre-vingts films français, pour la plupart de qualité, bénéficiant presque tous de l'aide du Fonds de soutien.

Certains de ces films connurent le succès auprès des télévisions étrangères, tel *Hiroshima mon amour* d'Alain Resnais, diffusé par quarante-deux télévisions étrangères.

Or, lorsque ces films furent proposés aux sociétés de programmes françaises, ces dernières refusèrent d'acquitter les droits de diffusion sur leur antenne pour deux raisons : d'une part, elles ne disposaient pas de case correspondante dans leur grille de programmes, prétexte curieux puisque 517 films furent diffusés en 1976. D'autre part, la programmation de ces films entraînait la baisse de l'indice d'audience. Nous reconnaissons là l'obsession des sociétés de programmes.

D'autres que nous ont souligné la contradiction existant entre le fait que les Pouvoirs publics estiment devoir décourager la création de ces films et le fait que le service public de la Radiodiffusion et de la Télévision françaises juge les téléspectateurs inaptes à les accueillir, alors que les télévisions étrangères n'hésitent pas à les programmer.

(1) Extrait du rapport du groupe de travail de la Commission sur la qualité des programmes à la radio-télévision française (n° 294 [1977-1978]).

Nous ferons nôtre cette observation des représentants de l'industrie cinématographique.

La situation d'oligopole des trois sociétés de programmes restreint dangereusement la liberté de choix du téléspectateur en refusant à ces derniers l'accès normal à des œuvres représentatives de la culture cinématographique française de notre époque.

La crise et la survie du cinéma français.

Quand nous parlons de crise du cinéma national, nous ne disons pas que les Français ont perdu le goût des films. La crise ne porte que sur les représentations en salles.

Deux chiffres expriment cette chute de fréquentation ¹³ 420 millions de spectateurs en 1956 ; 175 millions en 1976.

Assurés, presque tous les soirs, de trouver à la télévision un ou même deux films à 20 h 30, les spectateurs se détournent des théâtres cinématographiques.

Nombre d'études consacrées au problème soulignent fortement la *corrélation* observée dans tous les pays entre *l'état de santé du Septième Art* (qu'il s'agisse du potentiel de création ou de l'entretien des équipements et du réseau des salles) et le nombre des films autorisés à passer à la télévision.

Les autres facteurs sont secondaires :

— en Grande-Bretagne, où plus de 1 000 films sont diffusés, seulement 60 millions de spectateurs se rendent annuellement dans les salles de projection ;

— en Italie, encore tout récemment, la situation était inverse à cause du sévère contingentement de la diffusion des films (100 par an environ) ; 550 millions de spectateurs allaient dans les salles et l'industrie du Septième Art florissait.

Le cas italien est particulièrement exemplaire : un changement considérable précipitamment se produit sous nos yeux. Les contingentements de passage de films à la télévision sont remis en cause en même temps que le monopole de la RAI. Des stations privées apparaissent qui s'empressent de diffuser des films et, déjà, la chute de fréquentation des spectateurs menace l'industrie cinématographique.

Et bon nombre d'Américains qui venaient tourner en Italie, retraversent l'Atlantique ;

— la France présente une position intermédiaire. Annuellement, 4 milliards de spectateurs regardent les films à la télévision contre 175 seulement dans les salles.

*
* *

La Commission sénatoriale des Affaires culturelles a relevé depuis longtemps un phénomène significatif.

J'emprunterai ces quelques lignes au rapport de notre collègue Georges Lamousse consacré au cinéma dans l'examen de la loi de finances pour 1976 :

« Deux secteurs seulement échappent à la crise : *les films de catastrophe et le cinéma érotico-pornographique*. Dans les deux cas, il s'agit de films qui montrent ce que la télévision ne peut pas montrer. D'abord le petit écran est impropre à des représentations qui exigent des grands champs de vision. Ensuite, en tant que spectacle familial, il se doit de bannir l'érotisme et surtout la pornographie.

« C'est Outre-Atlantique qu'a récemment démarré la mode des « films de catastrophe », exigeant des moyens considérables. On connaît le thème : il s'agit d'un événement violemment émouvant : incendie d'immeuble-tour, torpillage d'un paquebot, tremblement de terre ou autre. Bref, une de ces fictions qui créent un effet intense et durable d'anxiété, « un suspense » de grande dimension qui ne se refuse rien.

« Le succès inattendu de ce genre a permis aux Etats-Unis de voir renaître leur industrie cinématographique. Les acteurs retrouvent le chemin des studios. Peut-être pas pour longtemps, car les variations sur l'Apocalypse sont limitées.

« Cette reprise n'intéresse pas notre pays : les moyens techniques et financiers de produire de tels films font défaut.

« Le cinéma, chez nous, se meurt faute d'une aide de l'Etat. C'est la carence des Pouvoirs publics qui fait qu'un seul secteur échappe au marasme général. Ce secteur y échappe tout simplement parce qu'il ne coûte quasiment rien à produire et qu'il est, par conséquent, rentable. Je parle du cinéma érotico-pornographique. »

Il semble bien que le sort de l'industrie cinématographique dépende étroitement de ce qui est montré ou non au petit écran de la télévision.

Une situation réversible.

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a eu plusieurs fois l'impression étrange que ses interlocuteurs considéraient avec résignation l'abus des films au petit écran comme un fait accompli.

Personnellement, nous ne nous résignons pas. Dans ce rapport, nous n'enregistrons pas exclusivement ce qui se passe, mais, au contraire, nous jugeons et proposons d'éventuels remèdes. Par conséquent, nous ne considérons pas que la fatalité rende cette situation irréversible. Aucun point de non-retour n'a été atteint. Pour réagir contre l'excès actuel, un redressement vigoureux s'impose.

La décélération :

Le retour à une situation raisonnable ne veut pas dire une décélération brutale. Au contraire, nous ménagerons des paliers et étapes afin que la transition permette aux téléspectateurs de s'accoutumer.

Le cas spécial de France-Régions 3.

Communément, nous affirmons que FR 3 est la chaîne du cinéma. Quelle expression ambiguë ! Signifie-t-elle que l'obligation spéciale pour FR 3 est de *diffuser le plus de films possible* ? Ou bien que FR 3 conserve la *vocation spéciale de défendre et de soutenir le cinéma* ? L'« équivoque » présente l'inconvénient de ne pas différencier des sens contraires.

Dissipons ce malentendu : la vocation de FR 3 ne relève pas d'une loi de la nature. Là encore, la situation n'a rien d'irréversible ; simplement, le Parlement, à la demande du Gouvernement, lui a conféré une *mission* différente des deux premières chaînes. Ce que le Parlement a fait, le Parlement peut le défaire, si la situation — ce n'est pas le cas — l'exigeait.

Recherche de solutions.

Que faire ? Sans aucun doute, resserrer les *limites* posées par les *cahiers des charges*.

Nombre de films et quota national.

Dans leurs dispositions annuelles, les cahiers des charges prévoient la diffusion de 508 films : 150 pour TF 1, 150 pour A 2, 208 pour FR 3.

Les passages réels apparaissent significatifs : 474 en 1975 ; 517 en 1976.

Or, le nombre de films sur FR 3 est passé de 208 à 240. Pourquoi cette augmentation ? A cause d'un accord intervenu entre cette société et la profession cinématographique.

Un nombre maximum de films télédiffusés.

La gravité du problème exige désormais une limitation absolue au nombre de films autorisés.

Certes, nous pouvons hésiter sur ce maximum. Le Haut Conseil de l'Audio-visuel propose 500 films par an. Cependant, nous estimons, malgré cette appréciation, qu'une limitation à 400 films par an s'impose. C'est encore beaucoup.

Restrictions de programmations et aménagement des horaires.

Il ne suffit pas de retenir un plafond. Les jours et heures de diffusion importent.

Constatons, par exemple, que l'accord passé par la profession cinématographique avec FR 3 traduit une augmentation de trente-deux films. Le paradoxe n'est qu'apparent. Dans cet accord, la chaîne prévoyait la création d'un ciné-club, le dimanche après 22 h 30, en compensation d'une réduction du nombre de films diffusés le mercredi à 20 h 30.

Des règles doivent être également posées, *restreignant la diffusion des films certains jours*. Actuellement, les restrictions portent sur le vendredi, le samedi et, partiellement, le dimanche.

Nous compléterions utilement ces dispositions par l'exclusion d'un jour supplémentaire en semaine à 20 h 30 (le Haut Conseil de l'Audio-visuel suggérant le vendredi.) Par contre, une interdiction totale les dimanches et les jours de fêtes légales semble, en l'état, attentatoire aux goûts et aux habitudes du public.

Le quota national.

Actuellement, les cahiers des charges disposent que le nombre de films d'origine étrangère ne doit pas dépasser la *moitié* de celui des films programmés.

Cette règle n'a pas toujours été respectée. Car la pénalisation prévue ne manifeste pas suffisamment un effet dissuasif. Une augmentation sérieuse du montant de cette sanction financière s'impose.

La règle du quota national ne s'applique pas aux émissions de *ciné-club* où figurent nécessairement un très grand nombre de films étrangers.

La dérogation reste légitime sous deux conditions :

- d'une part, que les films soient présentés en version originale, condition de qualité pour ce type de programme ;
- d'autre part, que le choix des films corresponde effectivement à des préoccupations culturelles.

Le cas des télé-films.

La projection de « télé-films » échappe à l'application des règles relatives au nombre total de diffusions ainsi qu'au quota national.

Ce principe choque le bon sens. *Il ne faut pas permettre aux sociétés de jouer sur l'ambiguïté du vocabulaire.*

Nous devons soumettre les télé-films étrangers aux règles des cahiers des charges, c'est-à-dire :

- les comptabiliser dans le nombre maximum autorisé de films ;
- les prendre en considération pour le calcul du quota national de ces films ;
- les soumettre aux restrictions de programmation relatives à certains jours.

Retenons, par exemple, pour lever l'équivoque portant sur la *définition* du télé-film, une des *définitions* proposées se fondant sur les caractéristiques de la production lourde : « *Toute production comportant une continuité dialoguée et plusieurs comédiens et impliquant plusieurs lieux scéniques ou aménagés.* »

Le cas des télé-films français.

Ces règles s'appliqueront-elles aux télé-films français ou coproduits par des organismes français ? Evidemment non : car la télévision française a le *devoir de projeter des télé-films français* puisque, avec les documentaires, ils constituent la création proprement télévisuelle — que, précisément, nous entendons encourager.

Une double condition, toutefois : que ces télé-films ne fassent pas l'objet d'une projection dans les salles de cinéma, qu'ils soient bien des *télé-films* et non des films de cinéma.

*Contribution des sociétés de programmes
au Fonds de soutien de l'industrie cinématographique.*

L'ex-ORTF versait une subvention au *Fonds national de soutien au cinéma*, fonds que l'Etat ne prend pas en charge. Il est alimenté par les spectateurs de cinéma eux-mêmes, acquittant une taxe additionnelle sur le prix de leurs places.

Les cahiers des charges prévoient le versement au Fonds de soutien d'une somme calculée par analogie avec la taxe additionnelle sur le prix des places.

Le montant de ce versement (1) comporte une part forfaitaire, plus une part variable selon le nombre de films projetés au petit écran.

Les sociétés de programmes tendent à considérer ce versement comme excessif. A l'inverse, la profession cinématographique se plaint que le succès des films à la télévision accroisse les recettes publicitaires dans une proportion très supérieure à l'effort que les sociétés consentent au Fonds de soutien.

Le Haut Conseil de l'Audio-visuel propose d'adopter, pour calculer le versement, une formule tenant compte à la fois du nombre des récepteurs, du nombre des films diffusés ainsi que du montant du budget annuel de la société. L'idée nous semble tout à fait judicieuse.

Soutien à la production.

La télévision risque d'ici à trois ou quatre ans de manquer de films de cinéma puisque la France ne produit chaque année que soixante ou quatre-vingts films susceptibles de diffusion sur le petit écran.

Aussi le Haut Conseil de l'Audio-visuel considère indispensable, urgente, la mise en œuvre d'une véritable politique de la création.

Un soutien financier.

La solution ici ne consiste pas à subventionner la profession, mais à produire des films.

Cette solution, de toute façon, ne concerne pas les deux premières chaînes auxquelles la carte de producteur n'a pas été accordée. Seuls en bénéficient l'Institut national de l'Audio-visuel, la Société française de Production et FR 3.

Nous remarquons qu'en 1976 les deux premiers organismes consacrent une trentaine de millions à la production cinématographique, sur un total de près de 100 millions de francs investis par la profession dans la production de films.

Tranchons donc une question : les sociétés de programme ont-elles une vocation particulière à produire des films ? Pas le moins du monde. Ce n'est pas à cette fin que le téléspectateur acquitte une redevance au droit d'usage de son poste. Quel lien existe-t-il logiquement entre la redevance et la production de films ?

En fait, cette intervention de la télévision dans le monde du cinéma ne se justifie que pour des raisons d'opportunité et de manque d'argent. Le cinéma subit une crise. Tout apport financier apparaît légitime. Voilà la vraie raison de ces productions et coproductions.

D'aucuns suggèrent que l'intervention de la SFP, de FR 3 et de l'INA, loin de se situer aux alentours de 10 % du montant total des investissements de production cinématographique, atteignent presque le tiers de ce montant.

L'achat des films ou les droits de diffusion.

Pour diffuser un film, la télévision achète un droit de passage à l'antenne.

Pendant très longtemps, l'ORTF usa, sinon abusa, de son monopole et consentait à n'acquitter que des droits très réduits. La situation s'est nettement améliorée.

Le prix d'un film qui, en moyenne, se montait à 65 000 F en deux ans dépasse les 150 000 F avec un maximum de 800 000 F.

1) Vingt millions de francs.

Toute proportion gardée, la télévision acquiert des films à des *tarifs insuffisamment rémunérateurs* pour la profession cinématographique et largement *inférieurs* à ceux pratiqués à l'étranger, notamment aux Etats-Unis.

Un problème se pose : si les prix augmentent d'une manière substantielle, les sociétés de programme n'achèteront pas un grand nombre de films. Par conséquent, les chaînes réduiront le nombre d'achats ou devront dégager des moyens nouveaux et importants.

Nous préférons évidemment qu'elles se portent moins souvent acquéreurs et même qu'un contingentement sévère les contraigne.

Comment rationaliser les tarifs ?

— Un *prix plancher* d'achat.

Les avenants annuels des cahiers des charges devraient mentionner un *prix plancher* d'achat des droits de diffusion des films.

Comment établir ce *prix plancher* ? Sans doute par référence au *prix moyen des dramatiques*. En clair, des émissions de création télévisuelles.

Au-dessus de ce plancher, le prix d'achat des droits de diffusion pourrait être calculé selon une formule se référant à leur qualité et à leur succès en salles.

— Autre possibilité : le droit d'antenne où le prix d'achat serait *proportionnel* au succès d'audience que le film remporte au petit écran. Dans ce cas, la fixation du prix interviendrait *a posteriori* selon une formule qui tiendrait compte de l'audience constatée par sondage.

Les délais de diffusion.

Dans l'absence actuelle de règles, les sociétés de programme peuvent diffuser un film aussitôt qu'il est produit et commence sa carrière commerciale dans les salles de cinéma.

Une *exception* : les films *coproduits* entre le cinéma et la télévision. Les accords intervenus entre la profession et les organismes de télévision détenteurs de la carte de producteur posent la règle selon laquelle un *film* de cinéma *coproduit* ne *saurait être diffusé moins de dix-huit mois* après sa sortie en salles.

Il convient d'étendre une règle comparable à l'ensemble des films. Et même de prévoir une *augmentation de ce délai*. Par exemple, *trente mois* après sa première exploitation commerciale en salle.

L'objectif consiste à garantir un *amortissement suffisant* du film par les recettes de son exploitation cinématographique et à maintenir l'intérêt du public pour la projection de films nouveaux dans les salles de cinéma.

Une politique globale de l'audio-visuel.

La Commission sénatoriale des Affaires culturelles déplore l'absence d'une politique globale de l'audio-visuel. Seule une vue d'ensemble permettrait d'assigner son rôle, d'une façon cohérente, à chacun des médias.

La télévision doit pleinement devenir un mode d'expression spécifique. La *complémentarité* doit remplacer la *concurrence* sauvage.

La commission souhaite que la limitation du nombre de films ne lèse pas les téléspectateurs des *zones rurales* dépourvues de théâtres cinématographiques.

Cela dit, la commission soulignera une idée capitale : le *contingentement des films ne nuit pas forcément aux téléspectateurs* puisqu'il appartient à la télévision de jouer pleinement son rôle, en remplaçant les films par des *spectacles réellement télévisuels*.

Une instance d'arbitrage.

Presentement, la tutelle du cinéma ainsi que celle des sociétés de programmes, en matière culturelle, appartient au Ministre de la Culture.

Ce Ministre sera donc en mesure d'assurer l'indispensable mission d'*arbitrage*.

Une « table ronde ».

Votre rapporteur suggère l'institution d'une table ronde.

Il conviendrait qu'elle soit, bien entendu, placée sous l'égide du Ministre de la Culture, ministre commun de tutelle. Outre les représentants du cinéma et des sociétés de programme, y figureraient quelques personnalités compétentes, ainsi que des parlementaires.

A l'instar de ce qui s'est fait pour la réforme de la fiscalité de la presse, cette table ronde serait chargée de dégager les principes d'une politique de l'audio-visuel telle que la concurrence des deux secteurs cède enfin à la complémentarité et à la collaboration.

*
**

Votre rapporteur ayant posé au Ministre la question suivante :

Pouvez-vous préciser l'évolution depuis 1975 des obligations et restrictions imposées aux trois sociétés de programme de télévision par leur cahier des charges respectif, en matière de diffusion de films cinématographiques :

- nombre maximum de films ;
- quota de films français ;
- délai minimum entre la sortie en salles et la diffusion sur le petit écran.

Quelles réformes est-il envisagé d'apporter à ces cahiers des charges ?

Les téléfilms d'origine étrangère seront-ils comptabilisés dans la catégorie des films d'origine étrangère ?

Il reçut la réponse que nous communiquons au Sénat.

I. -- Le nombre maximum de films.

Les dispositions annuelles des cahiers des charges des sociétés de télévision fixent, depuis 1975, à 150 films pour TF 1 et Antenne 2 le nombre maximum de films cinématographiques pouvant être diffusés chaque année.

Ce contingent maximum a été respecté par ces deux sociétés, puisqu'elles ont diffusé :

— en 1975 :	
TF 1	131 films.
Antenne 2	131 films.
— en 1976 :	
TF 1	150 films.
Antenne 2	127 films.
— en 1977 :	
TF 1	146 films.
Antenne 2	130 films.

La société FR 3 qui doit, selon les cahiers des charges, diffuser au minimum 208 films dans l'année, a diffusé :

En 1975	207 films.
En 1976	240 films.
En 1977	250 films.

L'accroissement constaté en 1976 et en 1977 est la conséquence de la diffusion de l'émission du « Cinéma de Minuit », le dimanche après 22 h 30, qui a été décidée parallèlement à la réduction du nombre de films diffusés le mercredi à 20 h 30.

2. — Le quota national de films français.

Les cahiers des charges des sociétés de télévision disposent que la part des films français ne doit pas être inférieure à un quota de 50 %. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux films de Ciné-club et aux films diffusés les jours de programme minimum.

Ainsi, pour l'ensemble des films soumis à la règle du quota, la répartition entre les films français et les films étrangers s'est établi comme suit :

ANNEES	TF 1			ANTENNE 2			FR 3		
	FF	FE	Quotas.	FF	FE	Quotas.	FF	FE	Quotas.
			Pourcentage.			Pourcentage.			Pourcentage.
1975	66	60	52,38	32	52	38,09	101	101	50
1976	80	67	54,42	45	40	52,94	99	98	50,25
1977	75	68	52,44	44	37	54,32	98	92	51,57

Seule la société Antenne 2 n'a pas respecté le quota national de 50 % en 1975.

3. — Le délai minimum entre la sortie en salles et la diffusion à l'antenne.

Il n'existait, jusqu'à cette année, dans les cahiers des charges, aucune règle concernant le délai de diffusion des films cinématographiques à l'antenne. Seules, les règles de coproduction imposaient un délai minimum de dix-huit mois entre la première exploitation en salles et la diffusion à l'antenne pour les films coproduits avec les organismes bénéficiant de la carte de producteur. Les modifications apportées, en 1970, aux cahiers des charges ont institué un délai minimum de trente-six mois entre la première exploitation en salles des films cinématographiques et leur diffusion à l'antenne, exception faite des coproductions.

4. — Quelles réformes est-il envisagé d'apporter à ces cahiers des charges ?

Il apparaît à beaucoup de personnalités intéressées qu'il serait préférable d'envisager une modulation du nombre des films diffusés à l'antenne en fonction de l'heure de diffusion plutôt que de réduire le nombre total. Ainsi, le nombre de films diffusés en soirée (avant 22 h 30) pourrait-il être limité.

Il est également apparu souhaitable que les crédits affectés à l'achat des films cinématographiques dans les budgets des trois sociétés de télévision permettent à ces dernières de payer ces films en tenant mieux compte du nombre de téléspectateurs touchés par ces diffusions. Cette mesure aurait pour effet, outre le fait de payer plus équitablement les films de cinéma, de rapprocher progressivement leur coût de celui des dramatiques, et de favoriser ainsi le développement de la création télévisuelle originale.

5. — Les téléfilms d'origine étrangère.

Les téléfilms, français ou étrangers, entrant dans la catégorie des émissions de télévision de fiction : il n'est pas possible de les assimiler, et donc de leur appliquer les mêmes règles qu'aux films de cinéma.

Commentaire.

Votre rapporteur ne se déclarera pas du tout satisfait du point 5) de la réponse. Que les téléfilms français ne soient pas comptabilisés dans la catégorie Films, c'est évident puisqu'ils constituent proprement de la création télévisuelle française, celle qu'il faut précisément encourager. Mais les téléfilms étrangers doivent être limités au même titre que les films et comptabilisés dans la catégorie Films étrangers (voir supra : le cas des téléfilms).